



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-05-001

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

Sommaire

ARS - DD18

- 18-2019-03-04-003 - 2019-DG-DS-0001 modifiant la décision 2018 DG DS18 du 28 juin 2018 (3 pages) Page 7
- 18-2019-03-04-004 - 2019-DG-DS18-0001 portant modification décision 2018 DG DS18 0003 du 21 septembre 2018 (6 pages) Page 11

Centre Hospitalier George Sand

- 18-2019-03-18-004 - DELEGATION DE SIGNATURE--ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2019-080 (2 pages) Page 18
- 18-2018-11-20-018 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N
°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2018-075 G (2 pages) Page 21
- 18-2019-01-01-005 - DIRECTION COMMUNE – N
°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2019-019 (3 pages) Page 24
- 18-2018-11-20-016 - DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE- N
°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2018-017 (2 pages) Page 28
- 18-2019-01-01-006 - DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE- N
°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2019-018 (2 pages) Page 31
- 18-2018-11-20-017 - DIRECTION COMMUNE –N
°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2018-016 (3 pages) Page 34

DDCSPP 18

- 18-2019-04-01-006 - Arrêté Préfectoral n° 2019-DDCSPP-020 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr CABRIT Nicolas (2 pages) Page 38

DDT 18

- 18-2019-03-29-004 - AP 2019-0091 portant distraction du régime forestier dans les parcelles appartenant à la commune de Saint-Florent-sur-Cher (2 pages) Page 41
- 18-2019-03-29-005 - AP 2019-0092 portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune de MARMAGNE (2 pages) Page 44
- 18-2019-03-29-002 - ARRÊTÉ N° 2019-0099 modifiant l'arrêté N° 2019-0033 du 6 février 2019 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2019 par le "Cercle de la Voile du Centre" (2 pages) Page 47
- 18-2019-03-29-003 - Arrêté N° 2019-0284 du 29/03/2019 portant Modification de la composition de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 50
- 18-2019-04-11-001 - Arrêté n°2019-74 du 11 avril 2019 - Dérogation individuelle à titre temporaire - Interdiction de circulation de véhicules de transport de marchandises (5 pages) Page 55

18-2019-04-05-006 - Arrêté-2019-0339-05042019 (10 pages)	Page 61
18-2019-04-04-003 - arrete_2019-0103 Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages)	Page 72
DGFIP	
18-2019-04-24-009 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (3 pages)	Page 75
18-2019-04-01-003 - Délégation de signature accordée à Audrey TOP , service des impôts des entreprises de Bourges (2 pages)	Page 79
18-2019-04-24-011 - Délégation de signature accordée à Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher, pour toutes conventions relatives commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration fiscale (1 page)	Page 82
18-2019-04-24-006 - Délégation de signature aux responsables du pôle pilotage ressource et du pôle gestion fiscal de la DDFIP du Cher (2 pages)	Page 84
18-2019-04-01-002 - Délégation de signature du service des impôts des entreprises de Bourges (4 pages)	Page 87
18-2019-04-26-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 92
18-2019-04-24-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée à l'équipe de renfort de la DDFIP du Cher (2 pages)	Page 95
18-2019-04-01-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée à l'équipe de renfort de la direction des Finances publiques du Cher (2 pages)	Page 98
18-2019-03-22-001 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal - Trésorerie des Aix d'Angillon (2 pages)	Page 101
18-2019-04-24-007 - Délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique (2 pages)	Page 104
18-2019-04-24-008 - Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et ressources et le service stratégie-contrôle de gestion (2 pages)	Page 107
18-2019-04-24-010 - Délégations générales et spéciales de signature pour les chefs de division du pôle gestion publique (2 pages)	Page 110
18-2019-04-24-013 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - Division comptabilité et opérations de l'Etat - Produits divers (3 pages)	Page 113
18-2019-04-24-012 - Désignation des délégués et représentants pour siéger au sein e la commission de surendettement (2 pages)	Page 117
18-2019-04-15-009 - Horaire d'ouverture de la trésorerie des Aix d'Angillon à compter du 1er mai 2019 (1 page)	Page 120
18-2019-04-15-003 - Horaires d'ouverture au public de la Trésorerie d'Aubigny sur Nère à compter du 1er mai 2019 (1 page)	Page 122
18-2019-04-15-002 - Horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de Châteaumeillant à compter du 1er mai 2019 (1 page)	Page 124
18-2019-04-01-005 - Liste des responsables de service de la Direction des Finances publiques du Cher disposant de la signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 126

DIRECCTE - UT18

- 18-2019-04-15-006 - 190415 Décision d'agrément NEXTER SYSTEM (2 pages) Page 128
18-2019-04-26-002 - Décision organisation Inspection du Travail signée (5 pages) Page 131

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

- 18-2019-04-03-002 - Arrêté de carte scolaire rentrée 2019 (2 pages) Page 137
18-2019-04-03-003 - Arrêté modificatif des horaires d'écoles à la rentrée 2019 (2 pages) Page 140

PREFECTURE DU CHER

- 18-2019-04-11-002 - 19 04 11 NUTRINOE Arrete Pref ZoneOuest (5 pages) Page 143
18-2019-04-08-001 - 2019-04-08- AP MED- Sté INVEHO UFO- mention signé (6 pages) Page 149
18-2019-04-12-003 - 2019-04-12- SETEC-APC à l'APC du 27 mars 2019 prescrivant une amende administrative-mention SIGNÉ (4 pages) Page 156
18-2019-04-25-003 - AP 2015-0551 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Lavauto 18 à Saint Germain du Puy) (2 pages) Page 161
18-2019-04-15-005 - AP 2019-0448 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des taxis (3 pages) Page 164
18-2019-04-25-001 - AP 2019-0549 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS courtigne à Bourges) (2 pages) Page 168
18-2019-04-25-002 - AP 2019-0550 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (manpower à Bourges) (2 pages) Page 171
18-2019-04-25-004 - AP 2019-0552 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (CD de Bourges) (2 pages) Page 174
18-2019-04-25-005 - AP 2019-0553 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (leclerc à Saint Doulchard) (2 pages) Page 177
18-2019-04-25-006 - AP 2019-0554 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (bar l'Escapade à Vierzon) (2 pages) Page 180
18-2019-04-25-007 - AP 2019-0555 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL coiffure Frédérique et Séverine à Bourges) (2 pages) Page 183
18-2019-04-25-008 - AP 2019-0556 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS garage de bustos - rue Louis Mallet à Bourges) (2 pages) Page 186
18-2019-04-25-015 - AP 2019-0557 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (garage De Bustos - rue de la Prospective) (2 pages) Page 189
18-2019-04-25-009 - AP 2019-0558 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (CH de Vierzon) (2 pages) Page 192
18-2019-04-25-010 - AP 2019-0559 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (crédit mutuel à Bourges) (2 pages) Page 195
18-2019-04-25-011 - AP 2019-0560 renouv hors délai Total - bld de l'avenir (2 pages) Page 198
18-2019-04-25-012 - AP 2019-0561 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (total à vierzon) (2 pages) Page 201

18-2019-04-25-013 - AP 2019-0562 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (CGR à Bourges) (2 pages)	Page 204
18-2019-04-25-017 - AP 2019-0563 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (banque populaire à Vierzon) (2 pages)	Page 207
18-2019-04-25-014 - AP 2019-0564 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (pharmacie trigona à St Doulichard) (2 pages)	Page 210
18-2019-04-25-018 - AP 2019-0567 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (pharmacie Rousseau à Mehun-sur-Yèvre) (2 pages)	Page 213
18-2019-04-25-019 - AP 2019-0568 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (lavance exploitation à Nérondes) (2 pages)	Page 216
18-2019-04-25-020 - AP 2019-0569 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Au p'tit bourgneuf à St Eloy de Gy) (2 pages)	Page 219
18-2019-04-25-021 - AP 2019-0570 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (le Brother à Saint Martin d'Auxigny) (2 pages)	Page 222
18-2019-04-25-022 - AP 2019-0571 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Commune de Mornay-sur-Allier) (2 pages)	Page 225
18-2019-04-25-023 - AP 2019-0572 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL le fournil du berry à St Florent sur cher) (2 pages)	Page 228
18-2019-04-25-024 - AP 2019-0573 portant extension d'un système de vidéoprotection autorisé (Colruyt à Sait Satur) (2 pages)	Page 231
18-2019-04-25-026 - AP 2019-0574 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (banque populaire val de france à Sancoins) (2 pages)	Page 234
18-2019-04-25-027 - AP 2019-0575 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (banque populaire mehun sur yèvre) (2 pages)	Page 237
18-2019-04-25-028 - AP 2019-0576 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Intermarché à Nérondes) (2 pages)	Page 240
18-2019-04-25-029 - AP 2019-0577 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Saint FLorent sur CHer) (2 pages)	Page 243
18-2019-04-25-016 - AP 2019-0579 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (carrefour market à Vierzon) (2 pages)	Page 246
18-2019-04-25-025 - AP 2019-0580 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (banque populaire val de france à St Florent sur Cher) (2 pages)	Page 249
18-2018-12-05-004 - AP modifiant l'AP n° 2015-DDCSPP-040 du 16.02.2015 modifié portant création et composition de la commission de suivi de site pour l'établissement DGA techniques terrestres de Bourges (3 pages)	Page 252
18-2019-01-24-008 - AP modifiant l'AP n° 2018-DDCSPP-069 du 30.05.2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'Etabl. Principal des Munitions Centre-Aquitaine de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny en Septaine (4 pages)	Page 256
18-2019-04-16-001 - Arrêté 2019-0451 du 16 avril 2019 portant approbation du dispositif ORSeC -DS - Festival Printemps de Bourges 2019. (1 page)	Page 261

18-2019-04-12-002 - ARRETE abrogeant AP (2 pages)	Page 263
18-2019-04-25-030 - Arrêté n° 2019-0248 du 25 avril 2019 fixant la liste des candidats - élections municipales partielles organisées dans la commune de Mareuil-sur-Arnon (2 pages)	Page 266
18-2019-04-18-003 - Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou rassemblement de grande ampleur (Rassemblement des 2CV à Saint Amand Montrond) (2 pages)	Page 269
18-2019-04-05-001 - Arrêté préfectoral n° 2019-0340 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Allogny (2 pages)	Page 272
18-2019-04-05-002 - Arrêté préfectoral n° 2019-0341 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Marmagne (2 pages)	Page 275
18-2019-04-05-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-0342 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de St Florent sur Cher (2 pages)	Page 278
18-2019-04-05-004 - Arrêté préfectoral n° 2019-0343 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Vierzon (2 pages)	Page 281
18-2019-03-18-003 - CA Orléans délégation OS Chorus au 180319 (2 pages)	Page 284
18-2019-04-24-001 - portant habilitation funéraire de l'établissement HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE sis 6 rue Maurice Roy à Bourges (18000) (2 pages)	Page 287
18-2019-04-12-001 - portant habilitation funéraire de la SARL MEROT sise 25 route de Bourges à Saint Georges sur Moulon (18110), pour unepériode d'un an (2 pages)	Page 290
18-2019-04-10-001 - portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2020 (6 pages)	Page 293
SP VIERZON	
18-2019-04-16-003 - AP n)2019-0479 portant autorisation d'un trial auto4X4 et buggy sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE (3 pages)	Page 300
18-2019-04-15-004 - AP n° 2019-0449 établissant la liste candidats aux élections complémentaires à NANCAY (2 pages)	Page 304
18-2019-04-02-001 - AP n°2019-0301 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de SOYE-EN-SEPTAINE (4 pages)	Page 307
18-2019-04-04-001 - Arrêté 2019-0258 modifiant l'arrêté préfectoral 2019-0243 du 14 mars 2019 portant autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits (2 pages)	Page 312
18-2019-04-04-002 - Arrêté n° 2019-0303 (2 pages)	Page 315

ARS - DD18

18-2019-03-04-003

2019-DG-DS-0001 modifiant la décision 2018 DG DS18
du 28 juin 2018

Changement équipe Direction suite nomination Mme ANNAHEIM-JAMET Isabelle

DECISION N°2019-DG-DS-0001
Modifiant la décision N° 2018-DG-DS-0005 du 28 juin 2018

PORTANT NOMINATION DE L'EQUIPE DE DIRECTION
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n°MTS-0000144814 du 23 janvier 2019 portant détachement de Madame ANNAHEIM-JAMET Isabelle à l'ARS Centre-Val de Loire à compter du 4 février 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2019-DG-DS18-0001 en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2019-DG-DS28-0001 en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2019-DG-DS36-0001 en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2019-DG-DS37-0001 en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2019-DG-DS41-0001 en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N° 2019-DG-DS45-0001 en date du 4 mars 2019 ;

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2019-DG-DS-0002 en date du 4 mars 2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 février 2019.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, agent comptable et directeur des services financiers de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Charlotte DENIS-STERN, directrice déléguée aux ressources humaines et aux affaires générales de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Madame Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le **4 mars 2019**

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2019-03-04-004

2019-DG-DS18-0001 portant modification décision 2018
DG DS18 0003 du 21 septembre 2018

Modification annexe 1 instance CTS

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2019-DG-DS18-0001**

**Portant modification de la décision n° 2018-DG-DS18-0003
en date du 21 septembre 2018**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2019-DG-DS-0002 en date du 4 février 2019,

Vu la modification apportée à l'annexe 1 de la présente décision concernant le domaines / missions Instances de l'ARS,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN la délégation de signature sera exercée par Madame Marie VINENT, responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN et de Madame Marie VINENT, la délégation de signature sera exercée par Madame Adèle BERRUBÉ, responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MOULIN, de Madame Marie VINENT et de Madame Adèle BERRUBÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- pour les matières relevant du pôle « Offre sanitaire et médico-sociale » et dans l'ordre qui suit : Madame Emilie ROBY, responsable de l'unité ambulatoire et offre de soins, Monsieur Pierre AVRIL, responsable de l'unité personnes âgées et Madame Laura LECONTE, responsable de l'unité handicap,
- pour les matières relevant du pôle « Santé publique et environnementale », et dans l'ordre qui suit : Madame Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY, responsable de l'unité espace clos et environnement extérieur, Madame Naïma MOUSALLI, responsable de l'unité santé publique et sécurité sanitaire et Madame Frédérique VIDALIE, responsable de l'unité eaux potable et de loisirs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Cher.

Fait à Orléans, le 4 mars 2019

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,


Anne BOUYGARD

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine

	Tutelle et contrôle de légalité sur les actes Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS
Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale	Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM) Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès

	Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants Autorisation d'un infirmier à exercer sur un lieu secondaire
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Cher	Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges Etablissement public de santé intercommunal Georges Sand à Bourges Centre hospitalier à Saint-Amand-Montrond Centre hospitalier à Vierzon
---------------------	--

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-03-18-004

DELEGATION DE SIGNATURE--ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREME

Décision portant Délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 20 novembre 2018

NT-2019-080

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2019-080

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu la Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2018-075 G du 20 novembre 2018 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-071 en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070 en date du 20 novembre 2018 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2018-075 C en date du 20 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique VIDAL-VIGOUROUX, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070 en date du 20 novembre 2018 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges** :

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron** :

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2018-075 G en date du 20 Novembre 2018 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 18 mars 2019**

Fait à Bourges, le **18 Mars 2019**

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Dominique VIDAL-VIGOUROUX, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-018

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREME

Décision portant Délégation de signature ou signature au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 20 novembre 2018

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2018-075 G

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu la Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2018-063 du 04 octobre 2018 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-071 en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070 en date du 20 novembre 2018 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2018-075 C en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-OS-DM-0150 de l'ARS Centre Val de Loire portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier GEORGE SAND, en qualité de Directeur par intérim de la direction commune entre le Centre Hospitalier GEORGE SAND et l'EHPAD « résidence du Parc » à Saint-Florent-sur-Cher (Cher)

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2018-070 en date du 20 novembre 2018 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges** :

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron** :

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2018-063 en date du 04 Octobre 2018 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 20 Novembre 2018**.

Fait à Bourges, le **20 Novembre 2018**

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé Adjointe à la Direction des Soins

Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-01-01-005

DIRECTION COMMUNE – N

°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2019
-019

Décision portant délégation de signature pour signer tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de St Florent.



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2019-019

LE DIRECTEUR

- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014 entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'arrêté de nomination de M. Philippe ALLIBERT en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier George Sand à Bourges et de l'EHPAD de Saint-Florent sur Cher ;
- Vu les arrêtés de nomination de Mme Clarisse BERTHIAS, M. David MONARD et M. Sylvain MARTIN, Directeurs en qualité de Directeurs adjoints ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 19 décembre 2018 portant nomination dans le cadre de la Convention de Direction Commune susvisée, de Monsieur Eric BELNA, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier George Sand à Bourges et à l'EHPAD de Saint Florent sur Cher à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Eric BELNA, Directeur Adjoint, est chargé des fonctions de Directeur de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher.

Article 2 :

Délégation est donnée avec obligation d'en rendre compte à Monsieur Eric BELNA, chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières déléguables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et en outre, à l'exception :

a. Pour le personnel :

- Des Décisions disciplinaires.

b. Pour le patrimoine :

- Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BELNA, délégation de signature est donnée, dans l'ordre, à :

- Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière coordinatrice de l'EHPAD ;
- Madame Karine BRISSET, Infirmière coordinatrice du SSIAD et de l'Accueil de Jour ;
- Madame Sabine DIJOUX Adjoint des Cadres Hospitaliers, Adjointe à la Direction de l'EHPAD ;

à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur (titres – mandats – bordereaux) avec obligation d'en rendre compte.

Article 4 :

Pour les matières autres que celles citées à l'article 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BELNA, délégation de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant à :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur par intérim ;
Et avec obligation d'en rendre compte :
- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe ;
- Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint ;
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint.

Article 5 :

Cette décision s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision du 20 Novembre 2018 n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2018-016 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

- M. Eric BELNA

- M. David MONARD

- Mme Clarisse BERTHIAS

- M. Sylvain MARTIN

- Mme Sabine DIJOUX

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-016

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE- N

°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2

*Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée à la personne
d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement
de l'astreinte administrative*



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM -2018-017

LE DIRECTEUR

- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'Arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 11 juin 2004 portant nomination dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, de Monsieur Jean-Paul SERVIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier George Sand à Bourges et de l'EHPAD de Saint-Florent sur Cher ;
- Vu la Décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2018-OS-DM-0150 portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur par Intérim de la Direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand Bourges et l'E.H.P.A.D. « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher à compter du 19 Novembre 2018 ;
- Vu l'effectif administratif de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher ;
- Vu la délégation de signature n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM-2018-014 du 1^{ER} Septembre 2018 ;
 - Considérant le départ en retraite de Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur, à compter du 21 Juin 2019, effectif au 19 Novembre 2018 compte tenu des congés à solder ;

DECIDE

Article 1 :

Les astreintes administratives de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher sont assurées conformément au tableau d'astreinte :

☛ En semaine, le week-end et les jours fériés,

- ↳ Madame Karine BRISSET, Infirmière Coordinatrice du S.S.I.A.D.
- ↳ Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif
- ↳ Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordinatrice
- ↳ Madame Sabine DIJOUX, Adjoint Administratif
- ↳ Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif

Article 2 :

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à l'agent d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service, avec obligation d'en rendre compte.

Article 3 :

Cette décision s'applique à compter du 20 Novembre 2018 et abroge la décision du 1^{er} Septembre 2018 n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2018-014 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 Novembre 2018

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

- Madame Karine BRISSET
- Madame Frédérique DABERT
- Madame Bénédicte DA ROCHA
- Madame Sabine DIJOUX
- Madame Nathalie NAUDIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

Centre Hospitalier George Sand

18-2019-01-01-006

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE- N

°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2

*Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée à la personne
d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement
de l'astreinte administrative*



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE – ASTREINTE ADMINISTRATIVE
N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM -2019-018

LE DIRECTEUR

- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu la Décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2018-OS-DM-0150 portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur par Intérim de la Direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand Bourges et l'E.H.P.A.D. « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher à compter du 19 Novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Eric BELNA à compter du 1^{er} Janvier 2019 en qualité de Directeur d'Etablissements Sanitaires, Sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'effectif administratif de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher ;
- Vu la délégation de signature n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE- ASTR.ADM -2018-017 du 20 Novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Les astreintes administratives de l'E.H.P.A.D. de Saint-Florent sur Cher sont assurées conformément au tableau d'astreinte :

☛ En semaine, le week-end et les jours fériés,

- ☛ Monsieur Eric BELNA, Directeur
- ☛ Madame Karine BRISSET, Infirmière Coordinatrice du S.S.I.A.D.
- ☛ Madame Frédérique DABERT, Adjoint Administratif
- ☛ Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordinatrice
- ☛ Madame Sabine DIJOUX, Adjoint Administratif
- ☛ Madame Nathalie NAUDIN, Adjoint Administratif

Article 2 :

Pendant les astreintes administratives, délégation est donnée à l'agent d'astreinte pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service, avec obligation d'en rendre compte.

Article 3 :

Cette décision s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2019 et abroge la décision du 20 Novembre 2018 n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-ASTR.ADM-2018-017 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 1^{er} Janvier 2019

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

- Madame Karine BRISSET
- Madame Frédérique DABERT
- Madame Bénédicte DA ROCHA
- Madame Sabine DIJOUX
- Madame Nathalie NAUDIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-11-20-017

DIRECTION COMMUNE –N

°DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP-DIR-2018

-016

Décision portant délégation de signature pour signer tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l' EHPAD de St Florent.



**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION COMMUNE

N° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2018-016

LE DIRECTEUR

- Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les articles D 315-67 à D 315-70 et R 314-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Convention de Direction Commune du 1^{er} Janvier 2014, renouvelée par la délibération 30/2015 pour deux ans, puis par la délibération 32/2017 pour deux années supplémentaires entre le Centre Hospitalier George Sand (Cher) et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » de Saint Florent sur Cher ;
- Vu l'Arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion (CNG) en date du 11 juin 2004 portant nomination dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, de Monsieur Jean-Paul SERVIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier George Sand à Bourges et de l'EHPAD de Saint-Florent sur Cher ;
- Vu la Décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n°2018-OS-DM-0150 portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, en qualité de Directeur par Intérim de la Direction commune entre le Centre Hospitalier George Sand Bourges et l'E.H.P.A.D. « Résidence du Parc » à Saint Florent sur Cher à compter du 19 Novembre 2018 ;
- Vu la délégation de signature n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2018-015 du 1^{er} Septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur David MONARD, Directeur-Adjoint ;
 - Considérant le départ en retraite de Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur, à compter du 21 Juin 2019, effectif au 19 Novembre 2018 compte tenu des congés à solder ;

DECIDE

Article 1 :

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur, Monsieur David MONARD, Directeur-Adjoint du C.H. George Sand, assure les fonctions de Directeur de l'EHPAD de Saint Florent sur Cher.

Article 2 :

Délégation est donnée avec obligation d'en rendre compte à Monsieur Philippe ALLIBERT chargé des fonctions précitées, à l'effet de signer, tous documents, actes, décisions et correspondances concernant l'EHPAD de Saint Florent sur Cher comprenant la conduite de l'EHPAD, la police interne, la gestion et animation des ressources humaines, la gestion budgétaire, financière et comptable, la facturation, la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, dans la limite des matières déléguables au titre des textes susvisés (marchés de travaux, fournitures ou services) et en outre, à l'exception :

a. Pour le personnel :

- Des Décisions disciplinaires.

b. Pour le patrimoine :

- Des signatures liées aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, changement de leur affectation ainsi que les baux quelle que soit la durée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MONARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Bénédicte DA ROCHA, Infirmière Coordinatrice ;
- Madame Sabine DIJOUX, Adjoint Administratif (faisant fonction d'adjoint des cadres) ;

à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur (titres – mandats – bordereaux) avec obligation d'en rendre compte.

Article 4 :

Pour les matières autres que celles citées à l'article 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MONARD, délégation de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant à :

Avec obligation d'en rendre compte :

- Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice Adjointe ;
- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur Adjoint.

Article 5 :

Cette décision s'applique à compter du 20 Novembre 2018 et abroge la décision du 1^{er} Septembre 2018 n° DIR.COMMUNE-DELEG.SIGNATURE-SUP.DIR-2018-015 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 20 Novembre 2018

Le Directeur par intérim

SIGNE

Philippe ALLIBERT

VISA :

- M. David MONARD

- Mme Clarisse BERTHIAS

- M. Philippe ALLIBERT

- M. Sylvain MARTIN

- Mme Bénédicte DA ROCHA

- Mme Sabine DIJOUX

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier de l'EHPAD
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale du Cher pour information
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier) du Centre Hospitalier George Sand et de l'EHPAD
- Dossier Conseil d'Administration (pour communication) de l'EHPAD
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs
- Affichage au sein de l'EHPAD

DDCSPP 18

18-2019-04-01-006

Arrêté Préfectoral n° 2019-DDCSPP-020 attribuant
l'habilitation sanitaire au Dr CABRIT Nicolas

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2019.DDCSPP-020
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas CABRIT**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Nicolas CABRIT né le 14/01/1991 à AUXERRE (79) et dont le domicile professionnel administratif est établi à SELARL Clinique de la Butte au 108 avenue du Général de Gaulle à 18000 BOURGES ;

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas CABRIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas CABRIT, docteur vétérinaire, n° Ordre : 28449, administrativement domicilié au 108 avenue du Général de Gaulle à 18000 BOURGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Nicolas CABRIT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Nicolas CABRIT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 1^{er} avril 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service SPAE,

Signé

Nicolas BARBAUD

DDT 18

18-2019-03-29-004

AP 2019-0091 portant distraction du régime forestier dans
les parcelles appartenant à la commune de
Saint-Florent-sur-Cher

ARRÊTÉ n° 2019-0091

PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DANS LES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAINT FLORENT SUR CHER

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges en date du 12 juillet 2018,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles cadastrales désignées ci-après sont distraites du régime forestier :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Saint-Florent sur Cher	BM	Les Bois Tiregorge	82	0.0602	Saint-Florent sur Cher
		BM	Les Bois Tiregorge	84	0.0387	
					Total :0.0989	

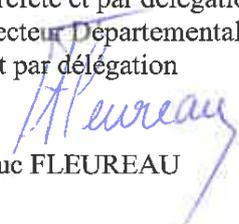
Article 2 : Restent bénéficiaires du régime forestier les parcelles cadastrales désignées ci-après :

Département	Propriétaire	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Contenance en hectare	Lieu-dit	Territoire communal
Cher	Commune de Saint-Florent sur Cher	AB	10	0.5180	Les Sinoires	Saint-Florent sur Cher
		BC	123	9.8506	Bois Pineau	
		BC	8	6.6890	Vallée aux Loups	
		BC	119	2.2267		
		BL	38	1.0904	Les Ecrevis	
		BL	39	2.9350		
		BL	59	0.7470		
		BM	10	7.7480	Bois Tiregorge	
		BM	83	1.8788		
		BM	30	2.5340	Grandes Chaumes	
		BM	31	0.4430		
		BM	41	0.3430		
		BM	87	5.9555		
		BO	46	1.3995	Bois Tiregorge	
		BO	126	6.3928		
		BO	55	3.5850		
		BO	58	2.6049		
		BO	61	4.5290		
		BO	62	0.6005		
		BO	66	5.7587		
		BO	69	0.0437		
		BO	72	0.6414		
		BO	73	4.9724		
		BO	82	0.0724		
		BO	128	12.2891		
		B	14	95.0530	Bois du Palais	Villeneuve sur Cher
		B	22	29.6660	Tour de Beau	
B	23	2.6220	Les Parneaux			
B	25	21.8897				
TOTAL				235.0791		

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher et le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Florent sur Cher et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29 mars 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
Et par délégation


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2019-03-29-005

AP 2019-0092 portant application du régime forestier dans
des parcelles appartenant à la commune de MARMAGNE



ARRÊTÉ n° 2019-0092

PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DANS DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE MARMAGNE

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3, R 141.4 et R 141.6 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Marmagne (Cher) en date du 13 novembre 2018 demandant l'application du régime forestier dans des parcelles totalisant une superficie de 13.5907 ha sises sur le territoire de la commune de Marmagne,

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 5 février 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Le Régime Forestier s'applique dans les parcelles cadastrales désignées ci- après:

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de MARMAGNE	C	Les Bois de Luet	17	2.4807	MARMAGNE
		D	Communaux de Genièvres	1	2.8350	
		ZI	Les Genièvres	13b	0.8800	
		ZI	Ancien étang Saint Martin	14	1.9750	
		ZI	Ancien étang Saint Martin	16	5.4200	
TOTAL					13.5907	

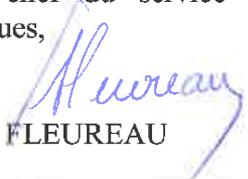
Article 2 : La mise en conformité des numérotations et de la superficie des parcelles cadastrales, élève la surface bénéficiant du régime forestier de la forêt communale de MARMAGNE à 81.4365 hectares. Pour le détail, voir le tableau suivant :

Département	Propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Marmagne	C	Les Bois de Luet	17	2.4807	Marmagne
		D	Communaux de Genièvres	1	2.8350	
			Les Brosses	27	3.6862	
			Les Brosses	29	5.4975	
			Les Neiges	134	0.0604	
			Les Neiges	136	0.1280	
			Les Neiges	137	3.1327	
			Les Neiges	361	41.2510	
		ZI	Les Genièvres	13b	0.8800	
			Ancien étang Saint Martin	14	1.9750	
			Ancien étang Saint Martin	16a	5.4200	
		ZO	Les Neiges	3	3.6900	
			Communaux de Charron	4b	7.7600	
			Communaux de Charron	7	2.6400	
		TOTAL				

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Marmagne, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29/03/2019

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour le Directeur Départemental
 et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et
 risques,


 Luc FLEUREAU

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2019-03-29-002

ARRÊTÉ N° 2019-0099 modifiant l'arrêté N° 2019-0033
du 6 février 2019 portant interdiction temporaire de
naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de
l'année 2019 par
le "Cercle de la Voile du Centre"



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher
Service Environnement
et Risques
Bureau prévention des risques

**ARRÊTÉ N° 2019-0099 modifiant l'arrêté N° 2019-0033 du 6 février 2019
portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2019 par
le "Cercle de la Voile du Centre"**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 19 mars 2019 du président du "Cercle de la Voile du Centre", en vue de modifier la date d'une manifestation nautique sur le plan d'eau de l'étang du Puits, initialement prévue le 2 juin 2019 par la date du 9 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SECPCS) du 29 mars 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2006 portant délégation de compétence au préfet du Cher en matière de gestion du domaine public fluvial de l'État ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) ;

Vu l'arrêté n° 2019-0033 du 6 février 2019 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation de manifestations nautiques au cours de l'année 2019 par le "Cercle de la Voile du Centre" ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-071 du 14 mars 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-0033 du 6 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le "Cercle de la Voile du Centre" sur le plan d'eau de l'étang du Puits est interdite le 31 mars, les 6 et 7 avril, le 14 avril, le 19 avril, les 18 et 19 mai, les 25 et 26 mai, **le 9 juin**, le 23 juin, le 31 août, le 1 septembre, les 7 et 8 septembre, les 28 et 29 septembre, les 5 et 6 octobre et les 12 et 13 octobre 2019 afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique dans la **zone d'évolution des bâtiments n° 10** prévue à l'article 3 "Schéma directeur d'utilisation" de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

- **le vendredi : de 13 h 00 à 17 h 00**
- **le samedi : de 14 h 30 à 18 h 30**
- **le dimanche : de 10 h 00 à 18 h 00**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Cher et du Loiret, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Loiret, Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le président du "Cercle de la Voile du Centre"** et dont une copie sera transmise à Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le **29 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2019-03-29-003

Arrêté N° 2019-0284 du 29/03/2019 portant Modification
de la composition de la Commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Modification de la composition de la CDPENAF

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Connaissance
Aménagement et
Planification,**

ARRÊTE n° 2019 - 0284
**portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 142-5, L 132-13, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et inter-départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié ;

Vu le décret du 09 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-221 du 8 mars 2013, fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Vu le courriel du directeur général de la Chambre d'agriculture du Cher en date du 19 mars 2019, désignant en remplacement de M. Hubert de GANAY, M. Jean-Claude ROUX, membre suppléant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture et de Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

1 - Le président du conseil départemental représenté par M. Jean-Claude MORIN ou sa suppléante, Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE,

2 - Deux maires désignés par l'association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Dominique MARCEL maire de Savigny en Septaine ou leurs suppléants, M. Roland GILBERT maire de Nérondes, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,

3 - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'association des maires du Cher, représenté par la présidente du Syndicat Intercommunal pour la Révision et le Suivi du Schéma Directeur de l'Agglomération Berruyère ou son suppléant M. Georges LAMY,

4 - Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant, M. Mathew POUFFIER

5 – Le directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant,

6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,

7- Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :

- Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou sa suppléante, Mme Christelle METENIER,

- Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Gaël PREAU,

- Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Philippe POISSON ou son suppléant, M. Philippe GRESSIN,

- Le Président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou sa suppléante, Mme Justine FLOQUET,

8- Le président de l'association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;

9- Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale ou sa suppléante, Mme Roselyne DUBOIN,

10- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,

11- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant, M. Michel PAEPEGAEY,

12- Le président de la chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par Me Laurent GIRAUD,

13- Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Le président de l'association Nature 18 représenté par M. Alain FAVROT ou son suppléant M. Bernard SOUDEE,
- Le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,
- Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY,

Article 2 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3 : Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission désignés à l'article 2 alinéas 2, 3, 8, 9 et 13 sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29 MARS 2019

La préfète, Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale
Régine LEDUC

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

DDT 18

18-2019-04-11-001

**Arrêté n°2019-74 du 11 avril 2019 - Dérogation
individuelle à titre temporaire - Interdiction de circulation
de véhicules de transport de marchandises**

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport
de marchandises à certaines périodes pour certains véhicules exploités par l'EURL GESSET ET
FILS à Vierzon*

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'EURL GESSET ET FILS, sise ZI l'Aujonnière, rue Marcel Paul, 18100 VIERZON

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2019 – 74 du 11 avril 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-71 du 14 mars 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2019 par l'EURL JEAN GESSET ET FILS, sise ZI l'Aujonnière, rue Marcel Paul, 18100 VIERZON ;

Vu les avis favorables émis par M. les préfets des départements d'arrivée : LOIR-ET-CHER (41) et INDRE (36)

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (article 5 – paragraphe II – 7°) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par l'EURL JEAN GESSET ET FILS, sise ZI l'Aujonnière, rue Marcel Paul, 18100 VIERZON (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules qui assurent le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités et accidents sur autoroute. Elle est valable du 11/04/2019 au 31/12/2019.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'EURL JEAN GESSET ET FILS, sise ZI l'Aujonnière, rue Marcel Paul, 18100 VIERZON .

Fait à Bourges, le 11/04//2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Sébastien DUVERLIE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/74 DU **/03/2019

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules pour le transport de matières fécales et eaux de lessivage collectées pour le compte d'usines, de collectivités et d'accidents sur autoroute.

DÉROGATION VALABLE : Du 11 avril 2019 au 31 décembre 2019

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	LOIR-ET-CHER (41) INDRE (36)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAM	MAN	26000/40000	BM-292-ZK
CAM	MAN	26000/29500	CD-394-JP
CAM	MAN	26000/40000	CM-013-NM

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2019-04-05-006

Arrêté-2019-0339-05042019

Arrêté 2019-0339 fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement Risques

Bureau Gestion de la Ressource en Eau

ARRETE n° 2019-0339 du - 5 AVR. 2019

**fixant dans le département du Cher la liste des personnes autorisées
à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement
pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres et de la Loire**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant organisation de la police de l'eau dans le département du Cher,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 5 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 autorisant l'alimentation du canal de la Sauldre à Blancafort par prise d'eau sur la rivière de la Grande Sauldre,

Vu l'arrêté préfectoral 2018-0469 du 26 décembre 2018 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation,

Vu la demande d'AREA BERRY déposée le 21 janvier 2019,

Vu l'avis de la délégation départementale du Cher de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire en date du 4 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France en date du 6 février 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Nièvre en date du 5 février 2019,

Vu l'avis du Syndicat de l'Etang du Puits et du Canal de la Sauldre en date du 15 février 2019,

Vu l'avis d'AREA Berry sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2019,

Considérant la forte pression de prélèvement sur les ressources superficielles et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant la pression importante des prélèvements sur le canal de la Sauldre et les difficultés de gestion du niveau qui en découlent,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1^{er} - Objet

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté, dénommées ci-après les bénéficiaires, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement du 30 mars 2019 au 30 septembre 2019.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe du présent arrêté est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum annuel prélevable.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Obligations générales de chaque bénéficiaire

Chaque bénéficiaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé une demande d'autorisation temporaire qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définies dans les articles ci-après

Article 4 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Les bénéficiaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Toutes mesures seront prises par les bénéficiaires pour empêcher l'absorption des poissons. La crépine et le tuyau d'aspiration seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux. Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière afin de surélever le niveau de l'eau.

Sur le canal de la Sauldre, les bénéficiaires d'une autorisation de prélèvement devront interrompre ce prélèvement dès lors que l'abaissement du niveau du bief où il s'effectue empêche l'alimentation par surverse du bief situé immédiatement en aval.

Article 6 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Les autorisations de prélèvement visées à l'annexe pourront être limitées ou suspendues provisoirement en application des articles R. 211-66 à R. 211-69 du Code de l'Environnement et de l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012, dit « arrêté cadre sécheresse » en vigueur. L'usage de l'eau sera dans tous les cas suspendu si le débit de la rivière est inférieur au débit réservé.

Les autorisations accordées ne se substituent pas aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées par l'Etat ou par les organismes gestionnaires du domaine public. Des suspensions ou des restrictions nécessaires à la gestion hydraulique du domaine public peuvent être prises indépendamment du présent arrêté.

Les bénéficiaires d'autorisation de prélèvement d'eau dans le domaine public (Loire, canal latéral à la Loire, canal de la Sauldre), au titre du présent arrêté, sont tenus de respecter les valeurs de volume annuel maximum prélevable fixées par chaque arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public. En outre, sur le canal latéral à la Loire, les bénéficiaires devront respecter les valeurs maximum de débit prélevable par bief.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Durée de validité

La présente autorisation est valide du 30 mars 2019 au 30 septembre 2019.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Sanctions

Conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R. 214-24, R. 214-31-2 ou R. 214-31-3.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'association de répartition des eaux en agriculture du Berry, désignée mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau des bassins versants de la Loire, de l'Aubois et des Sauldres pour l'irrigation, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, les Sous-Préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et les Maires des communes où s'effectue le pompage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **5 AVR. 2019**

La préfète,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame le ministre en charge de l'environnement.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

annexe à l'arrêté préfectoral fixant pour la campagne 2019 dans le département du Cher la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour l'irrigation sur les bassins versant des Sauldres, de la Loire et de l'Aubois

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION										
Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m ³ /m)	Volume maximal(m ³)	Rivière	Commune	Lieu_dit	cadastre	Débit réservé
ANGELINI Alexis	S18074001	La Métairie d'en Bas	18300 COUARGUES	50	34 000	Canal latéral à la Loire	COUARGUES	Bois Bernot	Bief de la grange-la Prée	aucun
AUBRUN Brigitte	S18138002	Domaine Neuf	18320 MARSEILLES-les-AUBIGNY	70	128 200	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES-les-AUBIGNY	Le Pré Barreau	Bief de Beiffes-l'Aubois	aucun
AUBRUN Brigitte	S18025003	Domaine Neuf	18320 MARSEILLES-les-AUBIGNY	60		Canal latéral à la Loire	BEFFES	les Vieux Etangs	Bief de Beiffes-l'Aubois	aucun
BATTEUX Christiane	S18118004	Domaine de Dompièrre	18320 JOUET-sur-l'AUBOIS	140	171 600	Canal latéral à la Loire	JOUET-sur-l'AUBOIS	Dompièrre	Bief de Marsailles-l'Aubray	aucun
EARL DE CRILLE	S18075003	Crille	18320 COURS-les-BARRES	90	50 554	Canal de Givry	COURS-les-BARRES	Grand Clos	Bief de Marsailles-l'Aubray	aucun
EARL DE CRILLE	S18075001	Crille	18320 COURS-les-BARRES	210	174 800	Canal latéral à la Loire	COURS-les-BARRES	Crille	Bief de Marsailles-l'Aubray	aucun
EARL LE GRAND DOMAINE	S18220002	6 Rue de l'Abbe Groult	75015 PARIS	180	184 000	Canal latéral à la Loire	SI LEGER-le-PETIT	Le Grand Domaine	Bief A Jehu/Beiffes-Beiffes	aucun
GAEC VERT AVENIR	S18118001	4 rue du vieux Marseilles	18320 MARSEILLES-les-AUBIGNY	60	41 000	Canal latéral à la Loire	JOUET-sur-l'AUBOIS	Domaine du Pont et "la Chaume du Poids de Fer"	Bief de Marsailles-l'Aubray	aucun
GAEC VERT AVENIR	S18138001	4 rue du vieux Marseilles	18320 MARSEILLES-les-AUBIGNY	60	91 350	Canal latéral à la Loire	MARSEILLES-les-AUBIGNY	L'Etière	Bief de Beiffes-l'Aubois	aucun
MONTAGU Martine	S18110003	Les Bellands	18140 HERRY	115	100 000	Canal latéral à la Loire	HERRY	les Bellands	Bief de la Pré-Herry	aucun
SCEA BOUET	S18110008 et S18110006	Chamtrai	18140 HERRY	120	120 120	Canal latéral à la Loire	HERRY	Pont de Champalay et "les Vignes de Chamtrai"	Bief de la Grange-La Prée	aucun
SCEA de Chevreton	S18048001	Proussé	18600 ETRECHY	240	144 800	Canal latéral à la Loire	LA CHAPELLE MONTLINARD	Chevreton	Bief de Herry-Les Rousseaux	aucun
				Volume Total (m ³)	1 238 824					

BASSIN DE LA LOIRE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION - BASSIN DE L'AUBOIS										
Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m ³ /h)	Volume maximal(m ³)	Rivière	Commune	Lieu_dit	cadastre	Débit réservé
BOS Maria Aude	S18242001 et S18242007	Le Meunet	18800 SANGCOINS	80	177 100	l'Arceuil	SANGCOINS	Le Meunet et Les Cachons	section C n° 119 et D n° 362	87 m ³ /h à la confluence avec l'Aubois
				Volume Total (m ³)	177 100					

AUBOIS

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION										
Dénomination	N° MISE	Adresse	COMMUNE	Débit maximum (m³/j)	Volume maximal (m³)	Rivière	Commune	Lieu_dit	cadastre	Débit réservé
SCEA de la Maladrerie	S18047001	La Maladrerie	18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON	120	80 000	le Mouliant	LA CHAPELLE D'ANGILLON	Les Sablonnières	section ZA n° 12	1245 m³/h dans la Petite Sauldre à sa confluence avec le Mouliant
SCEA du Cormier	S18098002	La Saulchère	18380 ENNORDRES	240	230 000	la Petite Sauldre	ENNORDRES	La Métaire	section A n° 381	1245 m³/h au droit du puits
SAS GUENOT	S18037007	Charleux	46600 S.T.FLORENT	180	153 400	la Grande Sauldre	BRINON-sur-SAUDRE	Les Mahins	section E2 n° 359	1546 m³/h au droit du puits
GAEF FOLLONIER	S18015002	Les Diazomes	18700 AUBIGNY-sur-NERE	80	71 300	la Nère	AUBIGNY-sur-NERE	Les Diazomes	section AB n° 18015, B n° 145	221 m³/h au droit du puits
SCEA des Maritnais	S18015003	Les Maritnais	18700 AUBIGNY-sur-NERE	50	138 000	la Nère	AUBIGNY-sur-NERE	Les Maritnais	section AC n° 129 et 130	221 m³/h au droit du puits
SARL TESTARD Stéphanie	S18015018	Route de Bourmes	18700 AUBIGNY-sur-NERE	75	80 900	la Nère	AUBIGNY-sur-NERE	Corjeux	section AC n° 291 et 108	221 m³/h au droit du puits
BESSSET Jacques	S18011024	Les Grandes Fouchères	18410 ARGENT sur SAULDRE	50	39 650	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAUDRE	Les Grandes Fouchères	PK 10 880	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
EARL GODIN Christian	S18067013	Bellevue	18410 CLEMONT sur SAULDRE	100	153 000	Canal de la Sauldre	CLEMONT	Bellevue	section B n° 86	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
EARL de RAINSON	S18039001	Rainson	18410 BLANCAFORT	50	86 000	Canal de la Sauldre	BLANCAFORT	Rainson	PK 2 455	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
GAEF de l'Etang du puits	S18011020	Ferme de l'Etang du Puits	18410 ARGENT-sur-SAUDRE	40	16 100	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAUDRE	L'Etang du Puits	PK 11 875	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
GAEF de l'Etang du puits	S18011010	Ferme de l'Etang du Puits	18410 ARGENT sur SAULDRE	100	133 400	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAUDRE	Les Rats	PK 8 600	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
S.A.P. Les Clouziaux	S18037003	Les Clouziaux	18410 BRINON sur SAULDRE	70	45 800	Canal de la Sauldre	BRINON-sur-SAUDRE	Les Clouziaux	PK 23 860	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
SCEA BOURGOIN	S18067002	6, boulevard Carnot	18410 ARGENT-sur-SAUDRE	50	116 746	Canal de la Sauldre	ARGENT-sur-SAUDRE	Florence	PK 12 830	1 008 m³/h sur la Gde Sauldre à l'aval de la prise d'eau de Launay
				Volume Total (m³)	1 339 299					

BASSIN DES SAULDRES

DDT 18

18-2019-04-04-003

arrete_2019-0103

Désignant les organismes agréés pour effectuer les
missions d'audit global de l'exploitation agricole



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

A R R Ê T É N ° 2 0 1 9 - 0 1 0 3

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-0350 du 30 août 2018

Désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département du Cher, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont les suivants :

- CERFRANCE Alliance Centre ;
- Chambre d'agriculture du Cher ;
- Francis Cousin Expert-conseil.

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 04/04/2019
Pour la préfète du Cher et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé Thierry TOUZET

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BARTHELEMI Elodie BELIER Patrice	CERFRANCE Alliance Centre Le Jardin d'Entreprises 4 rue Joseph Fourier CS 60006 28008 Chartres
DE BECDELIEVRE Dominique MELOT Joseph LEVERT Pierre DE BOURAYNE Louis-Marie KIENTZLER Marie METENIER Isabelle DELAITRE Delphine RIEUSSET Franck VINCENT Fanny	Chambre d'agriculture du Cher 2701 route d'Oréans BP10 18230 Saint-Doulchard
COUSIN Francis	FRANCIS COUSIN Expert-conseil 2 rue du Bassin 28170 Gironville

DGFIP

18-2019-04-24-009

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif notamment à la délégation de signature des préfets, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de la préfète du Cher n° 2019-519 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Le soussigné, **M. Xavier MENETTE**, arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

➤ **M. Thierry TOUR**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique et encadrant du Domaine

à l'effet de signer tous documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).	Articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 2 : Tous les documents signés en vertu de l'article 1 susvisé devront porter in fine la mention suivante :

*Pour la préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du Cher,
et par délégation,*

(nom en clair et grade du signataire)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry TOUR, **M. Ludovic BEZET**, Inspecteur principal, reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions décrites à l'article 1, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nelly ANDRE**, contrôleur, pour signer les pièces ou documents relatifs à l'article 1 alinéa 8 (Instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux) dans la limite de 1 500 €, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher, abroge toutes dispositions antérieures données en matière domaniale, notamment l'arrêté de subdélégation de signature en date du 4 février 2019.

Date d'effet du présent arrêté : 24 avril 2019

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-01-003

Délégation de signature accordée à Audrey TOP , service
des impôts des entreprises de Bourges

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
Service des impôts des entreprises de Bourges
Cité administrative Condé
2, rue Jacques Rimbault – CS 70003
18013 BOURGES Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey TOP, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 1er avril 2019

Le Comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Bourges,

Signé

Alain MICHAUD

DGFIP

18-2019-04-24-011

Délégation de signature accordée à Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher, pour toutes conventions relatives commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration fiscale

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné, Xavier MENETTE
Directeur départemental des finances publiques du département du Cher
donne délégation à Mme Catherine FERRIER
Préfète du département du Cher
pour signer
à compter du 24 avril 2019

toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Bourges, le 24 avril 2019

Signé

Xavier MENETTE

- Article 1723 ter-0 B du code général des impôts :

Le paiement de la taxe mentionnée aux articles 1599 quindecies, des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à l'article 1628-O bis est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

- Article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communiqué au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article. Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

DGFIP

18-2019-04-24-006

Délégation de signature aux responsables du pôle pilotage
ressource et du pôle gestion fiscal de la DDFIP du Cher



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**
2, Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressource et du pôle gestion fiscale

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE , administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

Mme Béatrice CHEVALIER, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale

M. Marc GUAZZELLI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources



Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 24 avril 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-01-002

Délégation de signature du service des impôts des
entreprises de Bourges

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
Service des impôts des entreprises de Bourges
Cité administrative Condé
2, rue Jacques Rimbault – CS 70003
18013 BOURGES Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain COLAS, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BOURGES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA et de crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGOUIN Claudie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
COLLIN Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
COMPAIN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
CORMIER Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FAIST Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
GRANDSEIGNE Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 moi	10 000 €
GUECHEFF Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HERRERO Marie-Josèphe	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUIS Eloïse	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 00 €
LAGARAINNE Solange	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	10 1000 €	6 mois	10 000 €
DECIS Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
ROSSET-LANCHET Edouard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SCHNEIDER Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10000 €
TESSIER Gillette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000 €
VIGIER Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mis	10 000 €
BONIN Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
FERON Christophe	Agent A P	2 000 €			
GARNIER Armelle	Agente A P	2 000 €			
GARNIER Yannick	Agent A P	2 000 €			
QUINTANA Aurélien	Agent AP	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000€
VERDIER Annie	Agente A P	2 000 €			
VOLET-BORDET Denis	Agent A P	2 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

A Bourges, le 1er avril 2019

Le Comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Bourges

Signé

Alain MICHAUD

DGFIP

18-2019-04-26-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019 publié au RAA sous le n°2019-521 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .



Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

- N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »
- N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- N°907 « Opérations commerciales des domaines »
- N°724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôlease des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôlease des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

À Bourges le 26/04/2014

Signé

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

DGFIP

18-2019-04-24-014

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal accordée à l'équipe de renfort de la DDFIP
du Cher

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BECKER Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
TOP Audrey	Inspectrice	60 000 €	60 000 €
DEJOUÉ Guy	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
MOREAU Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
SULPICE Ludovic	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAILLY Samuel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
PICON Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LABEQUE Fabien	Agent	2 000 €	-
MINIERE Lucie	Agent	2 000 €	-

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 24 avril 2019 et sera publié **au recueil des actes administratifs du département du Cher.**

A BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des finances publiques

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-01-004

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal accordée à l'équipe de renfort de la
direction des Finances publiques du Cher

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Cher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BECKER Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
TOP Audrey	Inspectrice	60 000 €	60 000 €
DEJOUE Guy	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €
MOREAU Gilles	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SULPICE Ludovic	principal Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BAILLY Samuel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LUCBERT Cyril	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
PICON Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
LABEQUE Fabien	Agent	2 000 €	-
MINIERE Lucie	Agent	2 000 €	-

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2019 et sera publié **au recueil des actes administratifs du département du Cher.**

A BOURGES, le 1 avril 2019

L'Administrateur des finances publiques

Signé

Marc GUAZZELLI

DGFIP

18-2019-03-22-001

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal -
Trésorerie des Aix d'Angillon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie des Aix d'Angillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BEDIN, contrôleuse, adjointe au comptable chargé de la trésorerie des Aix d' ANGILLON, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel GARZENNE	Agente d'administration principale	500 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A les Aix d'Angillon, le 22 mars 2019
Le comptable,

Signé

Laurent REVIDON

DGFIP

18-2019-04-24-007

Délégation générale de signature au directeur du pôle
gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER**
2, Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de délégation générale de signature au directeur du pôle gestion publique

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Thierry TOUR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 avril 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-24-008

Délégation spéciale de signature pour le pôle pilotage et
ressources et le service stratégie-contrôle de gestion



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2, Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources
et le service Stratégie – Contrôle de Gestion**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines, Budget, Logistique, Immobilier :

Mme Annie PERRIN-GENDRE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Ressources Humaines, Budget, Logistique, Immobilier

2. Pour le service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation Professionnelle, Contrôle interne :

Mme Nicole GUEFFIER, inspectrice principale, responsable du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, Formation Professionnelle



Article 2 – La présente décision prend effet le 24 avril 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-24-010

Délégations générales et spéciales de signature pour les
chefs de division du pôle gestion publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du CHER

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations générales et spéciales de signature pour le pôle gestion publique
Chefs de Division**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur Public Local :

M. Ludovic BEZET, inspecteur principal, Chef de la division Secteur Public Local,

2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :

Mme Agnès DUBOSCLARD, inspectrice divisionnaire, Chef de la division Comptabilité et opérations de l'Etat

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de *M. Thierry TOUR*, directeur du *Pôle Gestion publique*, **M. Ludovic BEZET** et **Mme Agnès DUBOSCLARD** reçoivent délégation générale et spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du *Pôle Gestion publique*, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : La présente décision prend effet le 24 avril 2019.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 24 Avril 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-24-013

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique - Division comptabilité et opérations de l'Etat -
Produits divers



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du CHER

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique Division Comptabilité et opérations de l'Etat – Produits divers

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Xavier MENETTE, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 24 avril 2019 donnant délégation générale et spéciale à Mme Agnès DUBOSCLARD, Cheffe de la division Comptabilité et opérations de l'Etat ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Cyril FOURREAU, inspecteur, Chef du service Comptabilité, pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les certificats de dépenses sans ordonnancement,
- les demandes de renseignements,
- les bordereaux de remises de chèques et effets à la Banque de France,
- les réponses aux demandes de renseignements,
- les demandes d'émissions de titres pour émission de chèques sans provision,
- les bordereaux d'envoi des extraits de jugement et des amendes forfaitaires majorées,
- les accusés de réception des avis de réclamation et d'opposition sur amendes,
- les transactions transmises pour recouvrement,
- les remises de journaux à souches (police, gendarmerie).
- les déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les lettres de rappel,
- les mises en demeure,
- les accords de délais portant sur les créances de moins de 2 000 €,
- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 2 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. FOURREAU,

- **Maryline BERNARD, contrôleuse,**
- **Michèle GARSULT, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que M. FOURREAU, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Maryline BERNARD, contrôleuse, reçoit procuration pour signer :

- l'ensemble des documents se rapportant aux amendes.
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

Brigitte DEBENE, agente d'administration principale, reçoit procuration pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

Vincent KERGALL, agent d'administration principal, reçoit procuration pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,

Patrick LEMARCHAND, contrôleur, reçoit procuration pour signer :

- les états de poursuites par voie de saisie inférieurs à 1 000 €,
- les délais de paiement, d'une durée maximum de 6 mois et pour des créances inférieures à 1 000 €,
- les remises gracieuses de majoration inférieures à 100 €.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Marie-Laure THEBAULT, Cheffe du service Dépôts et services financiers, pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les lettres d'injonction,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés de réception des ATD et des avis d'opposition relatifs au service,

- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les demandes de renseignements,
- les contrats d'ouverture de compte,
- les bulletins de souscription d'obligations,
- les reconnaissances de dépôt de titres et valeurs,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THEBAULT

- **Nathalie CHARTENDRAULT, contrôleuse principale,**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme THEBAULT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : La présente décision prend effet le 24 avril 2019

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier Menette

DGFIP

18-2019-04-24-012

Désignation des délégués et représentants pour siéger au sein e la commission de surendettement



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du CHER

2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

Décision de désignation des délégués et représentant pour siéger au sein de la commission de surendettement

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret no 2008- 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 avril 2019 fixant au 24 avril 2019 la date d'installation de M. Xavier MENETTE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu l'article L. 331-1 du code de la consommation ;

Vu l'article R. 331-2 du code de la consommation ;

Décide :

Article 1 : Est désigné délégué aux fins de me représenter lors des réunions de la commission de surendettement :

M. Thierry TOUR, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique

Article 2 : Est désigné représentant aux fins de suppléer mon délégué, en cas d'empêchement, lors des réunions de la commission de surendettement :

Marie-Laure THEBAULT, inspectrice, chargée de mission affaires économiques.

Article 3: La présente décision prend effet le 24 avril 2019. Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher.

Fait à BOURGES, le 24 avril 2019

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2019-04-15-009

Horaire d'ouverture de la trésorerie des Aix d'Angillon à
compter du 1er mai 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1489 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie des Aix d'Angillon, 5 rue du Château d'Eau Les Aix d'Angillon seront ouverts au public, à compter du 1^{er} mai 2019, les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, fermeture les mercredi et vendredi .

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 15 avril 2019

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques du Cher par intérim

Signé

Marc GUAZZELLI

DGFIP

18-2019-04-15-003

Horaires d'ouverture au public de la Trésorerie d'Aubigny
sur Nère à compter du 1er mai 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1489 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie d'Aubigny sur Nère, 2 les Petits Prés à Aubigny sur Nère seront ouverts au public, à compter du 1^{er} mai 2019, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et le mercredi de 8h30 à 11h30, fermeture tous les après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourges, le 15 avril 2019

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques du Cher par intérim

Signé
Marc GUAZZELLI

DGFIP

18-2019-04-15-002

Horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de
Châteaumeillant à compter du 1er mai 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1489 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Châteaumeillant, place du 8 mai 1945 à Châteaumeillant seront ouverts au public, à compter du 1^{er} mai 2019, les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h00, fermeture les lundi et jeudi matin et les mardi et vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 15 avril 2019

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques du Cher par intérim

Signé
Marc GUAZZELLI

DGFIP

18-2019-04-01-005

Liste des responsables de service de la Direction des
Finances publiques du Cher disposant de la signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal

Direction départementale des Finances publiques du Cher
au 1er avril 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des services
	Service des impôts des entreprises
MICHAUD Alain	Bourges
	Service des impôts des particuliers
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Bourges
	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises
TOURNOIS Maryse	Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
	Service de publicité foncière
LABELLE Elisabeth	Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
	Trésoreries
REVIDON Laurent	Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
JONNARD Sandrine	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
CHOULY Monique	Sancoins
CLARK Frédéric	Brigade départementale de vérifications
JAVAYON Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
CHENESSEAU Denis	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2019-04-15-006

190415 Décision d'agrément NEXTER SYSTEM

Décision d'agrément SST NEXTER SYSTEM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi du Centre-Val de
Loire

Inspection médicale régionale du travail
BA/CR

Téléphone : 02 38 77 68 08

Télécopie : 02 38 77 68 01

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim de la région Centre-Val de Loire

VU la demande d'agrément de son service de santé au travail autonome de groupe en région Centre présentée le 13 décembre 2018 par l'entreprise NEXTER SYSTEM (34, boulevard de Valmy – 42300 ROANNE) ;

VU les articles D. 4622-48 à D. 4622-53 du code du travail relatif aux agréments des services de santé au travail ;

VU les articles D. 4622-5, D. 4622-6 et D. 4622-8 du code du travail, relatif au service de santé au travail de groupe ;

VU les articles R. 4127-4 et R. 4127-11 du code de santé publique ;

VU l'avis du CE en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du médecin du travail ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que l'entreprise NEXTER SYSTEM demande le renouvellement de son service de santé au travail autonome de groupe en région Centre pour ses trois établissements, tous situés sur deux sites dans le Cher :

- NEXTER SYSTEMS (7, route de Guerry, 18023 BOURGES CEDEX),
- CTA international (7, route de Guerry, 18023 BOURGES CEDEX),
- NEXTER MUNITIONS (route de Villeneuve, 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN).

Considérant que ce service de santé assurera également le suivi médical des intérimaires et des salariés des entreprises extérieures présents sur ces sites ;

Considérant que ce service de santé devra assurer le suivi médical d'environ 1 300 salariés, et qu'un service de santé au travail de groupe peut être institué lorsque l'effectif de salariés suivis atteint ou dépasse 500 salariés ;

Considérant que ce service de santé comptera un médecin du travail à temps partiel 90 % sur 4 jours ;

Considérant que la demande de l'entreprise est conforme aux prescriptions du titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail ;

DIRECCTE Centre – 12, Place de l'Etape – CS 85809 - 45058 ORLEANS CEDEX 1
www.travail-emploi-sante.gouv.fr – www.economie.gouv.fr
www.centre.direccte.gouv.fr

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : Cet agrément, accordé pour une durée de cinq ans, devra faire l'objet d'une demande de renouvellement à l'expiration de cette période. Cette demande devra être adressée aux services de la DIRECCTE 4 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 3 : Le service de santé au travail autonome sera administré par l'employeur sous la surveillance des CSE intéressés.

Article 4 : Le chef d'entreprise adressera chaque année au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail. Ce rapport comprendra un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par le CSE. Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail, au plus tard à la fin du cinquième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, le responsable de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Orléans, le 15 avril 2019.

P/Le Directeur régional par intérim,
La Directrice régionale adjointe,



Nadia ROLSHAUSEN

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la décision.

✓ *Recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – Direction générale du travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15.*

✓ *Recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

DIRECCTE - UT18

18-2019-04-26-002

Décision organisation Inspection du Travail signée

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le CHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

DIRECCTE Centre
Val de Loire

Unité Départementale du Cher

Secrétariat de direction

Téléphone : 02.48.27.10.04
Télécopie : 02.48.65.04.37

DECISION relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER

Le Directeur de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE CENTRE-VAL-DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R 8122-1 à R8122-11 du code du travail

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val-de-Loire, modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

VU la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2015 et le 16 août 2016, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire., relative à l'affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, modifiée le 2 octobre 2015, le 16 décembre 2016, le 27 novembre 2017, le 30 janvier 2019 du directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail, de Madame HAMMACHA Marie-Luce, à l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE du Centre-Val-de-Loire

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2019, les agents de contrôle, inspecteurs du travail et contrôleur du travail, en charge des dix sections d'inspection du travail de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire sont :

Section 1 : Martine DEGAY, inspectrice du travail

Section 2 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail

Section 3 : Jany TREMFAU, inspectrice du travail

Section 4 : Patricia FINOUX, contrôleur du travail

Section 5 : Section vacante

Section 6 : Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail

Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail

Section 8 : François BUZON, inspecteur du travail

Section 9 : Marie-Anne PICOT, inspectrice du travail

Section 10 : Marie-Luce HAMMACHA, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : Le contrôle des entreprises du département certifiées amiante, sous-section 3 est confié à la section 8 susmentionnée. Ces entreprises sont les suivantes :

- COLAS SIRET 32933888301185
- GBC SIRET 39296628900028
- ABC SIRET 79461807400015
- DBC SIRET 44795088200020
- SBDR SIRET 47882868400017

ARTICLE 3 : Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges (Siret 38383854700024) sis route De Trouy allée Ste-Hélène à Bourges et MBDA France (Siret : 37816847000110), établissement sis rond-point Marcel Hanriot, avenue d'Issoudun à Bourges relèvent de la section 10 susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les établissements DACTYL BURO OFFICE suivants Siret 523 273 944 00448 sis 11 rue Charles Durand à Bourges et Siret 523 273 944 00034 sis Les Varennes à Bourges relèvent de la section 1 susmentionnée.

ARTICLE 5 : L'intérim de la section 4 est organisé selon les modalités précisées en annexe 1

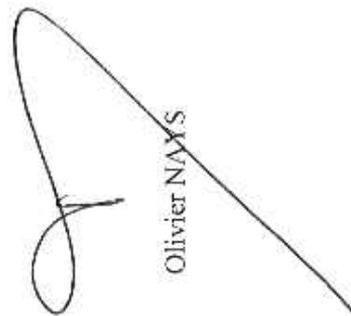
ARTICLE 6 : Les intérim des autres sections sont organisés selon les modalités précisées en annexe n°2.

ARTICLE 7 : La décision du Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire en date du 30 janvier 2019 est abrogée.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du CHER.

Bourges, le 26 avril 2019

P/le Directeur de la DIRECCTE,
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Cher



Olivier NAYS

Annexe 1 – Organisation intérim de la section 4 (article 5)

L'intérim de la section 4 est organisé selon les modalités suivantes :

Sous-section 4 A, intérim assuré par section 3

Pour les secteurs suivants :

ACHERES – AUBIGNY SUR NERE – BLANCAFORT – IVOY LE PRE – LA CHAPELLE D ANGILLON – OIZON

Sous-section 4 B, intérim assuré par section 9

Pour les secteurs suivants :

SAINT DOULCHARD – Toute la commune de SAINT-DOULCHARD sauf le secteur compris entre :

Au nord : route des Racines

A l'est : la limite des communes de SAINT-DOULCHARD et de BOURGES

Au sud : avenue des Prés le Roi

A l'ouest : route d'Orléans

Sous-section 4 C, intérim assuré par section 6

Pour les secteurs suivants :

ARGENT SUR SAULDRE – BRINON SUR SAULDRE – CLEMONT – ENNORDRES – MENETREOL SUR SAULDRE – MERY ES BOIS – NEUVY SUR BARANGEON – PRELY – QUANTILLY – SAINTE MONTAINE – SAINT MARTIN D AUXIGNY – SAINT PALAIS – VASSELAY

Sous-section 4D, intérim par section 10

Pour les secteurs suivants :

BOURGES – Le quartier « couronne centrale 5 » est délimité :

Au nord : rue de Sarrebourg

A l'est : boulevard Auger (exclu)

Au sud : boulevard Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre

A l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)

Annexe 2 Organisation de l'intérim des sections d'inspection de l'unité départementale du CHER

Agent nommé	Grade	1 ^{er} intérimaire	2 ^{ème} intérimaire	3 ^{ème} intérimaire	4 ^{ème} intérimaire	5 ^{ème} intérimaire	6 ^{ème} intérimaire	7 ^{ème} intérimaire
Martine DEGAY	IT	Jimmy BEAUJOIN	Christophe CHEVALIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT
Jimmy BEAUJOIN	IT	Martine DEGAY	Christophe CHEVALIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT
Jany TREMEAU	IT	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Martine DEGAY	Christophe CHEVALIER	Jimmy BEAUJOIN
Patricia FINOUX 4 A	CT	TREMEAU Jany	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Martine DEGAY	Christophe CHEVALIER
4B		Marie-Anne PICOT	François BUZON	Christophe CHEVALIER	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN
4C		CHEVALIER Christophe	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON
4D		HAMMACHA Marie- Luce	Christophe CHEVALIER	Marie-Anne PICOT	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON	Jany TREMEAU
Section 5 vacante	IT	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Christophe CHEVALIER	Martine DEGAY	Marie-Anne PICOT	Jimmy BEAUJOIN
Christophe CHEVALIER	IT	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON	Marie-Luce HAMMACHA
Pascal CHARLIER	IT	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Jany TREMEAU	Christophe CHEVALIER	François BUZON	Marie-Luce HAMMACHA	Marie-Anne PICOT
François BUZON	IT	Marie-Anne PICOT	Jany TREMEAU	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Christophe CHEVALIER
Marie-Anne PICOT	IT	François BUZON	Jimmy BEAUJOIN	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA	Christophe CHEVALIER	Martine DEGAY
Marie-Luce HAMMACHA	IT	Christophe CHEVALIER	Marie-Anne PICOT	Martine DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-04-03-002

Arrêté de carte scolaire rentrée 2019

D.O.S. 1 – 2019/05

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 25 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 02 avril 2019.

ARRETE :

Article 1er : les modifications de structures suivantes sont mises en place à la rentrée 2019 :

FERMETURE D'ECOLE :

Ecole élémentaire STE-GEMME-EN-SANCERROIS (0180123L)

CREATION DE RPI :

Ecole primaire PIGNY (0180212H) et école primaire SAINT-GEORGES-SUR-MOULON (0180236J) avec fusion des écoles en une école primaire multisites (0180212H)

Article 2 : créations à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
Aide pédagogique	
RPI PIGNY / SAINT-GEORGES-SUR-MOULON – Ecole primaire multisites (0180212H)	0,67 poste
Remplacement	
ZIL circonscription Vierzon	1 poste rattaché à l'école primaire MASSAY (0180301E)
ZIL circonscription Saint Amand Montrond	1 poste rattaché à l'école élémentaire Marceau de SAINT-AMAND- MONTROND (0180602G)

2) Pilotage et encadrement pédagogique	
Décharge de direction	
RPI PIGNY / SAINT-GEORGES-SUR-MOULON – Ecole primaire multisites (0180212H)	0,08 poste de décharge de direction portant la décharge à 0,33.

Article 3 : retraits à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Enseignement préélémentaire et élémentaire	
RPI PIGNY / SAINT-GEORGES-SUR-MOULON – Ecole primaire (0180212H)	1 poste ramenant le RPI à 7 classes ordinaires
Remplacement	
ZIL circonscription Vierzon	1 poste rattaché à l'école primaire Graçay (0180740G)
ZIL circonscription Saint Amand Montrond	1 poste rattaché à l'école élémentaire Mallard de Saint Amand Montrond (0180386X)

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, 3 avril 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher

Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-04-03-003

Arrêté modificatif des horaires d'écoles à la rentrée 2019

DOS 1 – 2019/06

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 02 avril 2019,

ARRETE

Article 1er : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2019 en tant qu'il concerne les écoles suivantes : voir document joint

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 03 avril 2019

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation
nationale du Cher


Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Horaires des écoles à la rentrée 2019

UAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI				MARDI				MERCREDI	JEUDI				VENDREDI			
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI											
0180201W	EE	MEHUN SUR YEVRE	LES CHARMILLES	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180361V	EM	MEHUN SUR YEVRE	JULES FERRY	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35		08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
0180203Y	EE	MEHUN SUR YEVRE	LE CHATEAU	08:35	12:00	13:45	16:20	08:35	12:00	13:45	16:20		08:35	12:00	13:45	16:20	08:35	12:00	13:45	16:20
0180461D	EM	MEHUN SUR YEVRE	CENTRE	08:30	11:50	13:35	16:15	08:30	11:50	13:35	16:15		08:30	11:50	13:35	16:15	08:30	11:50	13:35	16:15
0180882L	EP	MEHUN SUR YEVRE	MARCEL PAGNOL	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180109W	EP	MENETREOL SOUS SANCERRE		08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35		08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
0180364Y	EP	MENETREOL SUR SAUL DRE		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
0180370E	EP	OIZON		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20		08:50	11:50	13:20	16:20	08:50	11:50	13:20	16:20
0180212H	EP	PIGNY/SI GEORGES sur MOULON	site de Pigny MAT	08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30		08:55	11:55	13:30	16:30	08:55	11:55	13:30	16:30
0180212H	EP	PIGNY/SI GEORGES sur MOULON	site de Pigny ELEM	09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25		09:00	12:00	13:25	16:25	09:00	12:00	13:25	16:25
0180212H	EP	PIGNY/SI GEORGES sur MOULON	site de ST GEORGES sur MOULON	08:35	11:35	13:20	16:20	08:35	11:35	13:20	16:20		08:35	11:35	13:20	16:20	08:35	11:35	13:20	16:20
0180216M	EP	PRESLY		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15		09:00	12:00	13:15	16:15	09:00	12:00	13:15	16:15
0180377M	EE	PREUILLY		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00		08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
0180121J	EM	SAINT BOUIZE		08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50		08:50	11:50	13:50	16:50	08:50	11:50	13:50	16:50
0180248X	EP	SAINTE THORETTE		08:20	11:50	13:40	16:10	08:20	11:50	13:40	16:10		08:20	11:50	13:40	16:10	08:20	11:50	13:40	16:10
0180147M	EM	THAUVENAY		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
0180257G	EP	VIGNOUX SOUS LES AIX		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30		08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-11-002

19 04 11 NUTRINOE Arrete Pref ZoneOuest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 19-19**

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée :**

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	<ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2019

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-08-001

2019-04-08- AP MED- Sté INVEHO UFO- mention signé

Mise en demeure à l'encontre de la société INVEHO UFO à Orval

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0386 du 8 avril 2019
portant mise en demeure à l'encontre de la société INVEHO UFO pour les installations qu'elle
exploite sur le territoire de la commune d'Orval, route de l'Ombrée**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

VU le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.1.374 du 25 avril 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation et portant mise à jour de la situation administrative d'un établissement de fabrication, d'entretien et de rénovation de wagons exploité par la SA ATELIERS D'ORVAL à Orval, route de l'Ombrée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-121 du 17 juillet 2014 portant surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique pour la société ATELIERS D'ORVAL sise sur la commune d'Orval ;

VU le rapport d'inspection, daté du 4 janvier 2019, adressé à l'exploitant par courrier en date du 8 janvier 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, qui fait suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 10 décembre 2018 en présence d'un représentant de l'exploitant ;

VU l'article 3.2.5.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « *les émissions des torchères doivent respecter [des] valeurs limites d'émission* » pour les paramètres « *poussières totales ; CO ; COT ; HCl ; HF ; SO₂* » ;

VU l'article 4.3.8 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « *l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration [des] valeurs limites en concentration et flux* » pour les paramètres « *pH ; MES ; DCO ; phosphore total ; azote global ; hydrocarbures totaux ; métaux totaux ; Cr6 ; Pb ; Cu ; Cr ; Ni ; Zn ; Sn ; Fe+Al ; Mn* » ;

VU l'article 7.3.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « *les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel [doit être] conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables* » ;

VU les articles suivants de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui comportent les dispositions suivantes :

– article 4.3.3 : « *[les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux] sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées* » ;

– article 4.3.4 : « *les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue* » ;

VU l'article 7.3.2 de l'arrêté du 25 avril 2007 qui dispose qu'« *à l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le local de stockage de peinture et solvants est équipé d'un système fixe d'extinction dont la commande est facilement accessible et maintenue dégagée en permanence* » ;

VU les articles suivants de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui comportent les dispositions suivantes :

– article 7.5.2 : « *les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées* » ;

– article 7.7.3 : « *l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- *une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ et avec réalimentation par pompe (35 m³/h) pour le château d'eau (de 100 m³) en toutes circonstances ;*
- *un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau ; Ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de 40 à 100 mm et par 9 poteaux d'incendie ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *des robinets d'incendie armés ;*
- *d'un système d'extinction automatique d'incendie (local de stockage de peintures) ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles » ;*

– article 8.7.3.3 : « *l'installation [de stockage de produits toxiques] doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;*
- *d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;*
- *un système interne d'alerte d'incendie ;*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an » ;

VU l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé qui dispose que « *tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres » ;

VU l'article 6.1 de l'arrêté du 17 juillet 2014 susvisé qui dispose que « *les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique* » ;

CONSIDÉRANT que la société ATELIERS D'ORVAL a notifié à la préfecture du Cher, par courrier daté du 7 février 2018, le changement de raison sociale au profit de INVEHO UFO ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les conditions de mesurage des émissions atmosphériques des deux torchères ne sont pas conformes aux prescriptions normatives et qu'en conséquence, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les valeurs limites d'émission sont respectées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les rejets des eaux résiduaires au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites d'émissions pour les paramètres azote global, manganèse (Mn) total, cuivre (Cu) total et zinc (Zn) total ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les installations électriques ne sont pas entretenues de manière à éviter tout risque d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que :

- le pH en sortie de station de traitement des effluents aqueux n'est pas relevé périodiquement ;
- le renvoi téléphonique de l'alarme sonore signalant un dysfonctionnement n'est pas opérationnel ;
- les fréquences de nettoyage et d'étalonnage des sondes de pH ne sont pas respectées ;
- le personnel assurant la conduite de la station ne dispose pas d'une formation adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que les allées de circulation dans et à l'extérieur du bâtiment G2 ne sont pas maintenues constamment dégagées et que l'accès aux commandes des systèmes de désenfumage et d'extinction automatique d'incendie du local 3a de stockage des produits de peinture n'est pas dégagé en permanence ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que :

- l'exploitant ne procède pas à une vérification périodique du fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et des poteaux incendie situés dans son établissement ;
- le dispositif de désenfumage du bâtiment G1 n'est pas opérationnel ;
- l'établissement n'est doté ni de Robinets d'Incendie Armés (notamment à proximité de la zone de dégazage J2), ni de réserves de sable meuble et sec avec pelle (notamment à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques), ni d'un dispositif d'alerte incendie à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sans rétention dans le bâtiment K1 (en dehors du local 3a) et à proximité du local 12 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite susvisée, que l'exploitant ne déclare pas régulièrement les données relatives à la surveillance trimestrielle des rejets aqueux par l'intermédiaire de l'application GIDAF ;

CONSIDÉRANT que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 10 décembre 2018, constituent un manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 25 avril 2007 et 17 juillet 2014 susvisés ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux constats par l'exploitant dans son courriel en date du 7 février 2019, suite à la transmission par courrier du 8 janvier 2019 du rapport d'inspection du 4 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INVEHO UFO de respecter les dispositions des articles 3.2.5.2, 4.3.3, 4.3.4, 4.3.8, 7.3.3, 7.5.2, 7.7.3, 8.7.3.3 et 7.6.3 de l'arrêté du 25 avril 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article suivant :

➤ article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant à la mise sur rétention des produits de peinture utilisés dans l'atelier de peinture (bâtiment K1) et des produits toxiques stockés dans le local 12 ;

Article 2

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

➤ articles 7.5.2, 7.7.3 et 8.7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 :

– en procédant à une vérification du bon fonctionnement des poteaux incendie et des Robinets d'Incendie Armés situés dans l'établissement ;

– en procédant aux travaux de remise en état du dispositif de désenfumage du bâtiment G1 ;

– en dotant l'établissement de réserves de sable meuble et sec avec pelle (notamment à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques), et d'un dispositif d'alerte incendie à proximité du local 12 de stockage de produits toxiques.

Article 3

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

➤ articles 4.3.3 et 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant au suivi régulier du pH en sortie de station de traitement des effluents aqueux, à la remise en service du report téléphonique de l'alarme signalant un dysfonctionnement de la station, à l'entretien régulier des sondes de pH et à la formation du personnel assurant la conduite de la station ;

➤ article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en respectant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux au milieu naturel pour les paramètres azote global, manganèse total, cuivre total, zinc total, DCO et MES.

Article 4

La société INVEHO UFO, située sur le territoire de la commune d'Orval, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant à la mise en conformité des conditions d'analyse des rejets atmosphériques des deux torchères et en faisant réaliser un contrôle des rejets de manière à vérifier le respect des valeurs limites d'émission ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, en procédant aux travaux de mise en conformité des installations électriques de manière à éviter tout risque d'incendie et d'explosion lié à ces installations ;

Article 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Orval.

Bourges, le 8 avril 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-12-003

2019-04-12- SETEC-APC à l'APC du 27 mars 2019
prescrivant une amende administrative-mention SIGNÉ

*APC à l'APC du 27 mars 2019 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société
SETEC*

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0443 du 12 avril 2019
à l'arrêté préfectoral n°2019-0276 du 27 mars 2019
prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 544-35 du code de l'environnement
à l'encontre de la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC),
sise ZI « La Martinerie » à Diors (36 130)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2-guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018032600348D en date du 26 mars 2018 pour des travaux réalisés par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE TRAVAUX ET D'ENROBAGE DU CENTRE (SETEC) sur le territoire de la commune de Vierzon, rue Joliot Curie le 16 avril 2018 ;

VU les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SETEC en date du 16 mai 2018, suite à l'endommagement d'un ouvrage de distribution de gaz survenu le 16 avril 2018 lors des travaux qu'elle a réalisés rue Joliot Curie à Vierzon ;

VU la réponse de la société SETEC en date du 10 juillet 2018 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux n° 2018032600578D en date du 26 mars 2018 pour des travaux réalisés par la société SETEC sur le territoire de la commune de Vierzon, 1 rue du colonel Fabien, le 28 mai 2018 ;

1

VU les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société SETEC en date du 21 juin 2018 puis du 24 août 2018 suite à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz survenu le 28 mai 2018 lors des travaux qu'elle a réalisés au 1 rue du colonel Fabien à Vierzon ;

VU la réponse de la société SETEC en date du 24 juillet 2017, reçue le 31 août 2018 ;

VU le courrier recommandé du 8 novembre 2018 de la DREAL Centre-Val de Loire, informant la société SETEC, conformément à l'article R. 554 -37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société SETEC;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 554-29 du code de l'environnement stipule que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, et que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

CONSIDÉRANT que le 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 € peut être appliquée lorsque « l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 », ce montant pouvant être doublé en cas de récidive ;

CONSIDÉRANT les conséquences potentielles sur les personnes et les biens dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'endommagement causé le 28 mai 2018 par la société SETEC à une canalisation de distribution de gaz à Vierzon, 1 rue du Colonel Fabien, est lié à la non-application des dispositions du guide technique précité ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises (16 avril et 28 mai 2018 à Vierzon), la société SETEC a endommagé le réseau de gaz en utilisant des techniques de travaux non adaptées à sa configuration ;

CONSIDÉRANT qu'une amende administrative d'un montant de 1 500 € avait été appliquée à l'encontre de la société SETEC le 2 mars 2017, suite à des endommagements qu'elle a causés, survenus le 9 décembre 2015 et le 30 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'endommagement survenu le 28 mai 2018 constitue le quatrième dommage causé au réseau de gaz par la société SETEC ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019-0276 du 27 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 3 000 euros est appliquée à la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), sise zone industrielle « La Martinerie », 36 130 DIORS (SIRET : 300 412 822 00011).

Celle-ci fait suite au non-respect récurrent des dispositions du guide technique susvisé qui a entraîné plusieurs endommagements du réseau de gaz sur le territoire de la commune de Vierzon, rue Joliot Curie le 16 avril 2018 et rue du colonel Fabien le 28 mai 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre. »

Article 2 :

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société d'exploitation de travaux et d'enrobage du centre (SETEC), qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 avril 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

SIGNÉ

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-003

AP 2015-0551 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Lavauto 18 à Saint Germain
du Puy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0551 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Lavauto 18 à Saint-Germain-du-Puy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BOUZIQUÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Lavauto 18, sis N151 – Route de la Charité à Saint-germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2019/0006 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles BOUZIQUÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Lavauto 18, sis N151 – Route de la Charité à Saint-germain-du-Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-15-005

AP 2019-0448 portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et la formation à la mobilité des taxis

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0448
portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation
initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport
avec chauffeur et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-416 du 9 mai 2016 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de trois ans, de la SAS MALUS AUTO-ECOLE, dont le siège social se situe, ZAC de l'Echangeur – rue Louis Béchereau à BOURGES (18000), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1369 du 24 octobre 2017 portant extension de l'agrément pour la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, de la SAS MALUS AUTO-ECOLE, dont le siège social se situe, ZAC de l'Echangeur – rue Louis Béchereau à BOURGES (18000) ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2019 par Madame Béatrice DINOCHÉAU, gérante du centre de formation précité, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément ;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément préfectoral délivré à la SAS MALUS AUTO ECOLE, ZAC de l'Echangeur – rue Louis Béchereau à BOURGES (18000), représentée par Mme Béatrice DINOCHÉAU, en vue d'assurer la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2019. Il porte le numéro 18-19-001.

Article 2 – Les différentes formations seront dispensées dans les locaux mis à disposition par le centre de formation, ZAC de l'Echangeur – rue Louis Béchereau à BOURGES.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément doit être demandé trois mois avant son échéance.

Article 4 – L'exploitante sera tenue :

- d'afficher dans les locaux de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la Préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 – L'exploitante sera tenue d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

L'exploitante informe par ailleurs par écrit le Préfet de tout changement apporté aux conditions d'obtention du présent agrément.

Article 6 – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être équipés d'un dispositif de pédales à double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports, pour la formation des conducteurs de taxi,
- respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015, pour la formation des conducteurs de voitures avec chauffeurs,
- être âgés de moins de 10 ans,
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou mobile,
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 7 – L’agrément accordé par le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de non-respect des dispositions du R 3120-9 du code des transports.
Le retrait temporaire ou définitif de l’agrément fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l’établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 9 – Madame le Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Madame Béatrice DINOCHEAU, responsable du centre de formation.

Bourges, le 15 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-001

AP 2019-0549 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS courtigne à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0549 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS COURTIGNE JACKY à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Patricia COURTIGNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS Courtigne Jacky, sis ZAC de Beaulieu – rue Bechereau à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0001 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Patricia COURTIGNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS Courtigne Jacky, sis ZAC de Beaulieu – rue Bechereau à Bourges conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 18 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-002

AP 2019-0550 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (manpower à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0550 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Manpower à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Manpower, sis 36 cours Avaricum à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0002 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Manpower, sis 36 cours Avaricum à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-004

AP 2019-0552 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (CD de Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0552 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Conseil Départemental du Cher à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le président du Conseil Départemental du Cher en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Conseil Départemental du Cher, sis 6, route de Guerry à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0008 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président du Conseil Départemental du Cher est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du Conseil Départemental du Cher, sis 6 route de Guerry à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil Départemental du Cher.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-005

AP 2019-0553 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (leclerc à Saint Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0553 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Leclerc à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick GUITTON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Leclerc, sis RD 2076 – Route de Vierzon à Saint Doulchard, enregistrée sous le numéro 2019/0009 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick GUITTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Leclerc, sis RD 2076 – Route de Vierzon à Saint Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 24 caméras intérieures et de 13 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-006

AP 2019-0554 portant autorisation d'exploitation d'un système d vidéoprotection (bar l'Escapade à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0554 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Bar l'Escapade à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck GUILLAUME, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Bar l'Escapade, sis 50 avenue du Maréchal de Tassigny à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Franck GUILLAUME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du bar l'Escapade, sis 50 avenue du Maréchal de Tassigny à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-007

AP 2019-0555 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL coiffure Frédérique et Séverine à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0555 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Coiffure Frédérique et Séverine à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Séverine AUBARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL coiffure Frédérique et Séverine, sis 105 avenue Ernest Renan à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0012 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Séverine AUBARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL coiffure Frédérique et Séverine, sis 105, avenue Ernest Renan à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-008

AP 2019-0556 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SAS garage de bustos - rue Louis Mallet à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0556 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS Garage De Bustos – rue Louis Mallet à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé DE BUSTOS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS Garage De Bustos, sis 149 rue Louis Mallet à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0024 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé DE BUSTOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS Garage De Bustos, sis 149 rue Louis Mallet à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-015

AP 2019-0557 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (garage De Bustos - rue de la
Prospective)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0557 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SAS Garage De Bustos – rue de la prospective à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé DE BUSTOS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SAS Garage De Bustos, sis 11 rue de la Prospective à Bourges, enregistrée sous le numéro 2019/0025 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Hervé DE BUSTOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement SAS Garage De Bustos, sis 11 rue de la Prospective à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-009

AP 2019-0558 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (CH de Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0558 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Centre Hospitalier de Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Cécile D'ARRAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier de Vierzon, sis 33 rue Léo Mérigot à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2019/0028 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Cécile D'ARRAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein du Centre Hospitalier de Vierzon, sis 33 rue Léo Mérigot à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-010

AP 2019-0559 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (crédit mutuel à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0559 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Crédit Mutuel – Les Marronniers à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2010 et du 6 janvier 2015, correspondant au dossier n° 2010/0106, portant respectivement modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence bancaire Crédit Mutuel sis 1, rue de Sarrebourg à Bourges ;

VU la demande présentée par le Chargé de sécurité en vue d'obtenir l'extension et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection Incendie/Accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire sis 1, rue de Sarrebourg à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-011

AP 2019-0560 renouv hors délai Total - bld de l'avenir

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0560 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(TOTAL à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2013 et 20 mars 2014, correspondant au dossier n° 2013/0071, portant respectivement autorisation et modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL sis boulevard de l'Industrie à Bourges ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 9 mars 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL sis boulevard de l'avenir à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-012

AP 2019-0561 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (total à vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0561 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(TOTAL à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2013 et 19 novembre 2014, correspondant au dossier n° 2013/0159, portant respectivement autorisation et modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL sis 70 rue Léo Mérigot à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 14 décembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TOTAL sis 70 rue Léo Mérigot à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-013

AP 2019-0562 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (CGR à Bourges)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019 - 0562 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(CGR à Bourges)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2013/0176, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein du CGR sis ZAC du Prado à Bourges ;

VU la demande présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 2 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la surveillance des sorties de secours ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Corinne JOUANNEAU est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein du CGR sis ZAC du Prado à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 1

23 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-017

AP 2019-0563 portant autorisation d'un système de
vidéorprotection (banque populaire à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0563 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire Val de France à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier n° 2013/0049, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 3, avenue Pierre Sémard à Vierzon ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 10 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 3, avenue Pierre Sémard à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-014

AP 2019-0564 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection (pharmacie trigona à St
Doulchard)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0564 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Trigona à Saint Doulchard)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 mars 2013 et 18 janvier 2017, correspondant au dossier n° 2014/0106, portant respectivement renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Trigona sise 548, route d'Orléans à Saint Doulchard ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Caroline TRIGONA en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 8 février 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Caroline TRIGONA est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Trigona sise 548 route d'Orléans à Saint Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-018

AP 2019-0567 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéorprotection (pharmacie Rousseau à
Mehun-sur-Yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0576 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pharmacie Rousseau-Guiné à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Marie ROUSSEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie Rousseau-Guiné, sise rue du Professeur Luc Montagnier à Mehun-sur-Yèvre, enregistrée sous le numéro 2019/0017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Anne-Marie ROUSSEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Rousseau-Guiné sise rue du Professeur Luc Montagnier à Mehun-sur-Yèvre, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-019

AP 2019-0568 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (avance exploitation à
Nérondes)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0568 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Lavance exploitation à Nérondes)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Richard GIRARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Lavance exploitation, sis 5 route de Saint Amand à Nérondes, enregistrée sous le numéro 2019/0018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Richard GIRARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Lavance exploitation, sis 5, route de Saint Amand à Nérondes, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-020

AP 2019-0569 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Au p'tit bourgneuf à St Eloy
de Gy)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0569 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Au p'tit Bourgneuf à Saint-Eloy-de-Gy)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric VACCHIANI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Au P'tit Bourgneuf, sis 23, route d'Orléans à Saint-Eloy-de-Gy, enregistrée sous le numéro 2019/0021 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Frédéric VACCHIANI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au p'tit Bourgneuf, sis 23, route d'Orléans à Saint-Eloy-de-Gy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-021

AP 2019-0570 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéorprotection (le Brother à Saint Martin d'Auxigny)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0570 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Brother à Saint-Martin-d'Auxigny)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Pom DUFRENES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement Le Brother, sis 1, rue du commerce à Saint- Martin-d'Auxigny, enregistrée sous le numéro 2019/0026 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Pom DUFRENES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement Le Brother, sis 1, rue du Commerce à Saint-Martin-d'Auxigny, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La caméra extérieure ainsi que la caméra installée pour filmer la salle de restauration devront être désactivées lors des horaires d'ouverture du restaurant.

ARTICLE 7 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-022

AP 2019-0571 portant autorisation d'exploitation d'un
système de vidéorprotection (Commune de
Mornay-sur-Allier)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0571 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Commune de Mornay-sur-Allier)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Mornay-sur-Allier, enregistrée sous le numéro 2019/0027 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la surveillance des dépôts sauvages ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame le Maire est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Mornay-sur-Allier conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra sur la voie publique de la commune de Mornay-sur-Allier. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de cette caméra, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mornay-sur-Allier.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr
RECOURS SUCCESSIFS :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-023

AP 2019-0572 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (SARL le fournil du berry à St Florent sur cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0572 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(SARL Le Fournil du Breuil à saint-Florent-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles BLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL Le Fournil du Breuil, sis 10, rue de Berry à Saint-Florent-sur-Cher, enregistrée sous le numéro 2019/0029 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gilles BLIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL le Fournil du Breuil sis 10 rue de Berry à Saint-Florent-sur-Cher, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé d'1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10: Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11: Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-024

AP 2019-0573 portant extension d'un système de
vidéoprotection autorisé (Colruyt à Sait Satur)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0573 PORTANT EXTENSION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
(Colruyt Retail France à Saint-Satur)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0494 du 2 mai 2018, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Colruyt Retail France, sis route de Ménétréol à Saint-Satur ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent-surêté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre incendie – préventions des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT est autorisé à compter de la date de notification du présent arrêté, à compléter le système de vidéoprotection installé par 2 caméras extérieures au sein de l'établissement Colruyt Retail France, sis route de Ménétréol à Saint-Satur, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 40 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral numéro 2018-1-0494 du 2 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-026

AP 2019-0574 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (banque populaire val de france à
Sancoins)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0574 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire Val de France à Sancoins)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2012 et 24 novembre 2016, correspondant au dossier n° 2012/0038, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 20, place de la Halle à Sancoins ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 17 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 20, place de la Halle à Sancoins, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 5 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-027

AP 2019-0575 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (banque populaire mehun sur yèvre)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0575 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire Val de France à Mehun-sur-Yèvre)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017, correspondant au dossier n° 2011/0004, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 122, rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 5 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 122, rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-028

AP 2019-0576 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Intermarché à Nérondes)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0576 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Intermarché à Nérondes)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2013, correspondant au dossier n° 2014/0081, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Intermarché, sis 5, route de Blet à Nérondes ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul SANTOSUOSSO en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 21 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul SANTOSUOSSO est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intermarché, sis 5 route de Blet à Nérondes pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 28 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-029

AP 2019-0577 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (Saint FLorent sur CHer)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N°2019 – 0577 PORTANT AUTORISATION
D’UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(BNP Paribas à Saint-Florent-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l’arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l’arrêté préfectoral du 20 mars 2014, correspondant au dossier numéro 2009/0116, portant modification d’un système de vidéoprotection autorisé au sein de l’agence bancaire BNP Paribas sise 20, rue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher ;

VU la demande présentée par le Responsable service sécurité en vue d’obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 17 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l’avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection Incendie/Accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d’actes terroristes ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable service sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l’agence bancaire BNP Paribas sise 20, avenue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d’une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d’une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l’établissement cité à l’article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l’existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d’accès du public, l’affichage mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d’accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d’un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-016

AP 2019-0579 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (carrefour market à Vierzon)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019-0579 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Carrefour Market à Vierzon)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, correspondant au dossier n° 2014/0077, portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market sis 11 avenue du 11 novembre à Vierzon ;

VU la demande présentée par Madame céline VANOUTRIVE en vue d'obtenir l'extension et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 27 novembre 2018 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande de renouvellement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Céline VANOUTRIVE est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Carrefour Market sis 11 avenue du 11 novembre à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : La responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-025

AP 2019-0580 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection (banque populaire val de france à St
Florent sur Cher)

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**ARRÊTE N° 2019- 0580 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Banque Populaire Val de France à Saint-Florent-sur-Cher)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France, sis 26 rue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, en vue d'obtenir l'extension du système de vidéoprotection autorisé, reçue le 17 janvier 2019 ;

VU le rapport établi par le référent-surêté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 27 mars 2019 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le dépôt hors délai de la demande d'extension ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire Banque Populaire Val de France sise 26 rue Gabriel Dordain à Saint-Florent-sur-Cher, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 13 : Les délais et voies de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 25 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-12-05-004

AP modifiant l'AP n° 2015-DDCSPP-040 du 16.02.2015
modifié portant création et composition de la commission
de suivi de site pour l'établissement DGA techniques

*AP modifiant l'AP n° 2015-DDCSPP-040 du 16.02.2015 modifié portant création et composition
de la commission de suivi de site pour l'établissement DGA techniques terrestres de Bourges*

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2018-01-1446 du 05 décembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié portant création et
composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'établissement «DGA techniques terrestres» de Bourges**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-0010 du 9 janvier 2012 portant création et composition du comité local d'information et de concertation « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et d'Osmoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-134 du 21 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-122 du 30 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018.1.1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M.Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1191 du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié susvisé ;

Vu les désignations du président de la commission de suivi de site susvisée, du nouveau bureau de ladite commission ainsi que du représentant à la liste des personnes et organismes associés (POA) lors de la réunion de la CSS du 17 octobre 2018 ;

Vu le courriel du 30 octobre 2018 par lequel le collège « salariés » désigne son représentant au titre du bureau de la CSS ;

Considérant la nécessité de régulariser l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié suite aux désignations susvisées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié portant création et composition de la commission de suivi de site de l'établissement « DGA techniques terrestres » de Bourges est modifié ainsi qu'il suit :

Mme la préfète du Cher (ou son représentant) est désignée présidente de la commission susvisée.
Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission comporte un bureau composé de la présidente et d'un représentant par collège désigné comme suit :

- M. OUDOT (DDT) représentant le collège des administrations,
- M. le maire de Crosses représentant le collège des collectivités territoriales,
- M. Eric POINTEAU représentant le collège des exploitants,
- M. Philippe BERJAMIN représentant le collège des salariés
- L'établissement NEXTER MUNITIONS de Bourges représentant le collège des riverains.

M. THYRION représentant l'association Nature 18 est désigné membre des personnes et organismes associés (POA).

Le reste sans changement.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 modifié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine pendant une durée d'un mois.

Bourges, le 05 décembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Thibault DELOYE

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-24-008

AP modifiant l'AP n° 2018-DDCSPP-069 du 30.05.2018
modifié portant renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site pour l'Etabl. Principal des
Munitions Centre-Aquitaine de la base aérienne d'Avord
situé sur la commune de Savigny en Septaine

*AP modifiant l'AP n° 2018-DDCSPP-069 du 30.05.2018 modifié portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site pour l'Etabl. Principal des Munitions*

Centre-Aquitaine de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny en Septaine

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2019-0070 du 24 janvier 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 modifié
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour l'Établissement Principal des Munitions «Centre-Aquitaine» de la base aérienne d'Avord
situé sur la commune de Savigny-en-Septaine**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 125-2-1 relatif à la création des commissions de suivi de site ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 424-19 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 du 10 septembre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « dépôt de munitions – base aérienne d'Avord » de Savigny-en-Septaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDCSPP-091 du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 du 10 septembre 2012 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « dépôt de munitions – base aérienne d'Avord » de Savigny-en-Septaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-069 du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-154 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord situé sur la commune de Savigny-en-Septaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-088 du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1168 du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu la désignation du président de la commission et des membres du bureau lors de la réunion du 10 octobre 2018 de la commission de suivi de site pour l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord ;

Vu le mail de l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord du 11 octobre 2018 apportant des modifications aux collègues « exploitants » et « salariés » de l'établissement ;

Considérant la nécessité de régulariser l'arrêté de composition de la commission de suivi de site pour l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE:

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission de suivi de site (CSS) créée sur le territoire des communes d'Avord, Farges-en-Septaine, Nohant en Goût et Savigny en Septaine, autour de l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant,
- le chef du service des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,
- le contrôleur général des armées, chef de l'inspection du travail dans les Armées, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire d'Avord ou son représentant,
- le maire de Savigny en Septaine ou son représentant,
- le maire de Farges en Septaine ou son représentant,
- le maire de Nohant en Goût ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de La Septaine ou son représentant,
- le président du conseil départemental du Cher ou son représentant.

Collège « exploitants » :

- le commandant de la base aérienne 702 ou son représentant,
- le directeur de l'établissement principal des munitions « Centre Aquitaine » ou son représentant,
- le commandant du groupement de munitions de Savigny en Septaine,
- la conseillère sécurité pyrotechnique de la direction ou son représentant,
- le chargé de protection de l'environnement ou son représentant,
- le responsable de la sécurité pyrotechnique du groupement de munitions ou son représentant.

Collège « salariés » :

- Mme Valérie CLAVIER, membre titulaire du CHSCT de l'EPMu Centre-Aquitaine,
- Adjudant Cécile SIGNOUD, membre titulaire de la CCHPA de l'EPMu Centre-Aquitaine.

Collège « riverains » :

- M. Jean-Pierre THYRION, président de l'association Nature 18,
- M. ou Mme HAY Dominique ou leur suppléant,
- M. ou Mme Alain DREYFUS.

Personnalité qualifiée :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant. »

Article 2 :

La présidence de la commission de suivi de site de l'établissement principal des munitions « Centre-Aquitaine » de la base aérienne d'Avord est assurée par le préfet du Cher ou son représentant.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-069 du 30 mai 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné ainsi qu'il suit :

- le préfet du Cher ou son représentant pour le collège « administrations de l'État » ;
- le maire d'Avord ou son représentant pour le collège « collectivités territoriales » ;
- le commandant du groupement de munitions de Savigny en Septaine ou son représentant pour le collège « exploitants » ;
- Mme Valérie CLAVIER, représentant CHSCT de l'EPMu « Centre-Aquitaine » pour le collège « salariés » ;
- le président de l'association Nature 18 ou son représentant pour le collège « riverains ».

Le reste sans changement.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1er sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Avord, Farges en Septaine, Nohant en Goût et Savigny en Septaine pendant une durée d'un mois.

Bourges, le 24 janvier 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-16-001

Arrêté 2019-0451 du 16 avril 2019 portant approbation du
dispositif ORSeC -DS - Festival Printemps de Bourges
2019.



PRÉFÈTE DU CHER

Services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 16 AVR. 2019

**ARRÊTÉ n° 0451 PORTANT APPROBATION
DU DISPOSITIF ORSEC DS FESTIVAL « PRINTEMPS DE BOURGES »**

**LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 741-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète du Cher,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dispositif ORSeC - dispositions spécifiques : grand rassemblement : festival « Printemps de Bourges », joint au présent arrêté est approuvé. Les annexes devront en être actualisées pour chaque nouvelle édition de ce festival.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, les chefs des services de l'État concernés, le maire de la ville de Bourges, le directeur du festival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-12-002

ARRETE abrogeant AP

abrogeant l'arrêté n° 2015-1-1116 du 26/10/2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LIBERTÉ AUTO-ÉCOLE 177 rue Jeanne d'Arc à Mehun-sur-Yèvre

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté n° 2019-0443 du 12 avril 2019
abrogeant l'arrêté n° 2015-1-1116 du 26 octobre 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1116 du 26 octobre 2015, délivré à Madame Charlotte QUIGNODON épouse JAROS-QUIGNODON l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LIBERTÉ AUTO-ÉCOLE » situé 177 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE ;

Considérant l'extrait Kbis du 9 mars 2019 faisant mention de la cessation d'activité de l'établissement « LIBERTÉ AUTO-ÉCOLE » à compter du 4 décembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Arrête :

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015-1-1116 du 26 octobre 2015, relatif à l'agrément n° E 15 018 0006 0 délivré à Madame Charlotte JAROS-QUIGNODON l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1177 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YÈVRE dénommé "LIBERTÉ AUTO-ÉCOLE", est abrogé à compter du 4 décembre 2018.

Article 2 – Madame Charlotte JAROS-QUIGNODON est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

.../...

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans son établissement devront être restitués aux intéressés dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 6 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 – Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*)

HIERARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie 45000 ORLÉANS).

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-25-030

Arrêté n° 2019-0248 du 25 avril 2019 fixant la liste des
candidats - élections municipales partielles organisées dans
la commune de Mareuil-sur-Arnon

*Arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles organisées dans la
commune de Mareuil-sur-Arnon*

Bourges, le 25 avril 2019

ARRÊTÉ N° 2019-248
établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune de Mareuil-sur-Arnon

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0247 du 14 mars 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-499 du 18 avril 2019 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de cinq conseillers municipaux ;

VU les candidatures déposées ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Mareuil-sur-Arnon, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher, est établie, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin du 12 mai 2019, comme suit :

- **M. BONNET Jean-François**
- **M. GABARD Jean-Luc**
- **M. LEGNIER François**
- **M. MOREAU Jean-Pierre**
- **M. PINEAU Jean-Pierre**
- **M. ROUX Alain**
- **M. VAIDIE Jean-Marie.**

Les candidats non élus au 1^{er} tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Mareuil-sur-Arnon devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher et Mme le maire de la commune de Mareuil-sur-Arnon sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-18-003

Arrêté portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou rassemblement de grande ampleur (Rassemblement des 2CV à Saint Amand Montrond)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2019- 0522 DU 18 AVRIL 2019
portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection
en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la manifestation « Rassemblement national des 2CV clubs de France » organisée à Saint-Amand-Montrond du 29 mai au 2 juin 2019 qui attirera, plus de 30 000 personnes ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection du 27 mai au 3 juin 2019 présentée le 14 mars 2019 par la société « SYNAPSE Sécurité » pour couvrir cette manifestation ;

VU l'avis favorable du président de la commission départementale de vidéoprotection prenant en compte l'impossibilité matérielle de réunir ladite commission préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection provisoire sollicité ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la menace terroriste, il convient de compléter le dispositif de sécurité existant par la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société « SYNAPSE Sécurité » est autorisée, pour la durée de la manifestation du « *Rassemblement national des 2CV clubs de France* » prévue du 29 mai au 2 juin 2019, à installer un système de vidéoprotection composé d'une caméra dôme.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – La société « SYNAPSE Sécurité » doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de la gendarmerie du Cher – 173 avenue de Saint Amand – 18000 BOURGES.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

Article 8 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Amand-Montrond.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-05-001

Arrêté préfectoral n° 2019-0340 portant dissolution de la
régie de recettes auprès de la police municipale d'Allogny

Dissolution régie police municipale d'Allogny

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par
Mme Boyer

ARRETE N° 2019-0340 du 5 avril 2019
portant dissolution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale d'Allogny

ANNÉE 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-1-132 du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1-1792 du 19 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'état et d'un régisseur d'état suppléant auprès de la commune de Vierzon ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courrier du maire d'Allogny en date du 9 avril 2018 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 26 mars 2018 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Allogny instituée par arrêté n° 2009-1-2165 du 16 décembre 2009 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 31 mai 2019.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2009-1-2165 du 16 décembre 2009 est abrogé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2009-1-2180 du 18 décembre 2009 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur d'État suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Vierzon, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-05-002

Arrêté préfectoral n° 2019-0341 portant dissolution de la
régie de recettes auprès de la police municipale de
Marmagne

Dissolution régie police municipale de Marmagne

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par
Mme Boyer

ARRETE N° 2019-0341 du 5 avril 2019
portant dissolution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de Marmagne

ANNÉE 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-1-132 du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1-1792 du 19 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'état et d'un régisseur d'état suppléant auprès de la commune de Vierzon ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courrier du maire de Marmagne en date du 28 août 2018 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 26 mars 2018 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Marmagne instituée par arrêté n° 2003-1-758 du 19 juin 2003 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 31 mai 2019.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° n° 2003-1-758 du 19 juin 2003 est abrogé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2010-1-922 du 8 juin 2010 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur d'État suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Vierzon, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-05-003

Arrêté préfectoral n° 2019-0342 portant dissolution de la
régie de recettes auprès de la police municipale de St
Florent sur Cher

Dissolution régie police municipale de St Florent sur Cher

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par
Mme Boyer

ARRETE N° 2019-0342 du 5 avril 2019
portant dissolution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de Saint Florent sur Cher

ANNÉE 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-1-132 du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1-1792 du 19 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'état et d'un régisseur d'état suppléant auprès de la commune de Vierzon ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courrier du maire de Saint Florent sur Cher en date du 3 avril 2018 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 26 mars 2018 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Florent sur Cher instituée par arrêté n° 2003-1-553 du 15 mai 2003 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 31 mai 2019.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2003-1-553 du 15 mai 2003 est abrogé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2013-1-1052 du 18 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur d'État suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Vierzon, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-05-004

Arrêté préfectoral n° 2019-0343 portant dissolution de la
régie de recettes auprès de la police municipale de Vierzon

Dissolution régie police municipale de Vierzon

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par
Mme Boyer

ARRETE N° 2019-0343 du 5 avril 2019
portant dissolution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de Vierzon

ANNÉE 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2003-1-132 du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Vierzon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-1-1792 du 19 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'état et d'un régisseur d'état suppléant auprès de la commune de Vierzon ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le courrier du maire de Vierzon en date du 13 avril 2018 demandant la fermeture de la régie de police municipale ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher en date du 26 mars 2018 ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Vierzon instituée par arrêté n° 2003-1-132 du 30 janvier 2003 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police municipale, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est supprimée à compter du 31 mai 2019.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2003-1-132 du 30 janvier 2003 est abrogé.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2001-1-1792 du 19 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur d'État suppléant auprès de la régie de recettes de la police municipale de la ville de Vierzon, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-18-003

CA Orléans délégation OS Chorus au 180319

DECISION DU 18 MARS 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Florence PEYBERNES aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 05 décembre 2017,

Vu le décret du 29 février 2019 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 18 mars 2019

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2019

Le Procureur Général



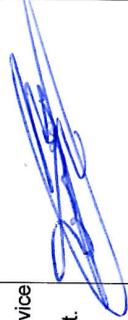
Jérôme DEHARVENG

La Première Présidente



F. PEYBERNES

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Philippe CARIOU	Directeur Délégué A l'Administration Régionale De la Justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
B EAUDELIN Christelle	DSGJ placé – en charge du pôle Chorus	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTEREAU ELSA	DSGJ – Participation à la gestion du pôle Chorus	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Responsable de la gestion Budgétaire (DSGJ)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
M AINAN Christelle	Valideur (adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations -Validation de la certification du service fait -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-24-001

**portant habilitation funéraire de l'établissement HYGIENE
FUNERAIRE DU CENTRE sis 6 rue Maurice Roy à
Bourges (18000)**

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0541
portant habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1341 du 12 novembre 2018 portant habilitation funéraire de l'établissement HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE, sis 6, rue Maurice Roy – centre d'affaires technopole Lahitolle à Bourges (18000), exploité par M. Luc NAUROY, pour exercer diverses activités funéraires sur l'ensemble du territoire pour une durée d'un an à compter de la notification, soit jusqu'au 13 novembre 2019, « sous réserve de la présentation, par la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT, d'un justificatif de renouvellement de son habilitation funéraire avant le 3 avril 2019 » ;

Vu l'arrêté n°2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n°38-2019-04-10-004 délivré le 10 avril 2019 par la préfecture de l'Isère, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 3 avril 2020 ;

Considérant la levée de la réserve initiale, justifiée par l'arrêté visé ci-dessus, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SAS SRT jusqu'au 3 avril 2020 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE sis 6, rue Maurice Roy – centre d'affaires technopole Lahitolle à Bourges (18000), exploité par M. Luc NAUROY, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation,

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance avec la SAS Services de Rapatriement et de Thanatopraxie – SRT sise 102, route des Gantières à Meyrieu les Etangs – 38440*),

jusqu'au 13 novembre 2019 inclus.

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro **18-18-435**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou partie des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : L'arrêté 2018-1-1341 du 12 novembre 2018 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 avril 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS
GRACIEUX :

*
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE :

**
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :

Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-12-001

portant habilitation funéraire de la SARL MEROT sise 25
route de Bourges à Saint Georges sur Moulon (18110),
pour unepériode d'un an

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0441
portant habilitation funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-104 du 12 février 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 3 avril 2019 par M. Jean-Baptiste MEROT, gérant de la S.A.R.L MEROT sise 25, route de Bourges à Saint Georges sur Moulon (18110), dossier complété le 8 avril 2019 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L MEROT sise 25, route de Bourges à Saint Georges sur Moulon (18110), gérée par M. Jean-Baptiste MEROT, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-446.**

... / ...

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 avril 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-04-10-001

portant répartition du nombre des jurés devant composer la
liste du jury criminel du département du Cher pour l'année
2020

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 10 avril 2019

Affaire suivie par Mme GOUMONT
Tél. 02.48.67.36.45
marie-claire.goumont@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2019-0402

portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2020

—
La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 259 à 267, R2 et A36-13 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations municipales de métropole de 2016, et le tableau B annexé arrêtant les chiffres de la population du département du Cher ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les jurés, au nombre de 236, qui doivent composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2020, sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas des groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM. les maires du département et à Mme le premier président de la Cour d'Appel de Bourges, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de AUBIGNY SUR NERE - N°1			
ARGENT SUR SAULDRE	2 122	2	6
AUBIGNY SUR NERE	5 514	4	12
<u>Communes regroupées :</u> BLANCAFORT, BRINON SUR SAULDRE, LA CHAPELLE D'ANGILLON, CLEMONT, ENNORDRES IVOY LE PRE, MENETREOL SUR SAULDRE, MERY ES BOIS, NANCAY, NEUVY SUR BARANGEON, OIZON, PRESLY, STE MONTAINE.	8 385	6	18
Canton de AVORD - N°2			
AVORD	2 606	2	6
BAUGY	1 725	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ARGENVIERES, BEFFES, BENGY SUR CRAON, LA CHAPELLE MONTLINARD, CHARENTONNAY, CHASSY, CHAUMOUX MARCILLY, COUY, CROSSES, ETRECHY, FARGES EN SEPTAINE, GARIGNY, GROISES, GRON, HERRY, JUSSY CHAMPAGNE, JUSSY LE CHAUDRIER, LUGNY CHAMPAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MOULINS SUR YEVRE, NOHANT EN GOUT, OSMOY, PRECY, ST LEGER LE PETIT, ST MARTIN DES CHAMPS, SANCERGUES, SAVIGNY EN SEPTAINE, SEVRY, VILLABON, VILLEQUIERS, VORNAY.	14 386	11	33
Canton de BOURGES – N° 3 à 6			
BOURGES	65 555	51	153
Liste spéciale de jurés suppléants		200	600
Canton de CHAROST – N° 7			
LUNERY	1 541	1	3
ST-FLORENT SUR CHER	6 618	5	15
<u>Communes regroupées :</u> CHAROST, CIVRAY, MAREUIL SUR ARNON, MORTHOMIERS, PLOU, POISIEUX, PRIMELLES, ST-AMBROIX, SAUGY, LE SUBDRAY, VILLENEUVE SUR CHER.	6 095	5	15

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de CHATEAUMEILLANT – N° 8			
CHATEAUMEILLANT	1 856	2	6
LIGNIERES	1 367	1	3
<u>Communes regroupées :</u> AINAY LE VIEIL, ARCOMPS, ARDENAIS, BEDDES, LA CELLE CONDE, LA CELETTE, LE CHATELET, CHEZAL BENOIT, CULAN, EPINEUIL LE FLEURIEL FAVERDINES, IDS ST ROCH, INEUIL, LOYE SUR ARNON, MAISONNAIS, MONTLOUIS, MORLAC, LA PERCHE, PREVERANGES, REIGNY, REZAY, ST BAUDEL, ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY, ST GEORGES DE POISIEUX, ST HILAIRE EN LIGNIERES, ST JEANVRIN, ST MAUR, ST PIERRE LES BOIS, ST PRIEST LA MARCHE, ST SATURNIN, ST VITTE, SAULZAIS LE POTIER, SIDIAILLES, TOUCHAY, VESDUN, VILLECELIN.	11 680	9	27
Canton de DUN SUR AURON – N° 9			
DUN SUR AURON	3 945	3	9
SANCOINS	3 090	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ARPHEUILLES, AUGY SUR AUBOIS, BANNEGON, BESSAIS LE FROMENTAL, BUSSY, CHALIVROY MILON, CHARENTON DU CHER, CHAUMONT, COGNY, CONTRES, COUST, GIVARDON, GROSSOUVRE, LANTAN, MORNAY SUR ALLIER, NEUILLY EN DUN, NEUVY LE BARROIS, OSMERY, PARNAY, LE PONDY, RAYMOND, SAGONNE, ST AIGNAN DES NOYERS, ST DENIS DE PALIN, ST GERMAIN DES BOIS, ST PIERRE LES ETIEUX, THAUMIERS, VERAUX, VERNAIS, VERNEUIL.	8 487	7	21
Canton de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS – N° 10			
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	3 322	3	9
JOUET SUR L'AUBOIS	1 364	1	3
NERONDES	1 492	1	3
<u>Communes regroupées :</u> APREMONT SUR ALLIER, BLET, LA CHAPELLE HUGON, CHARLY, LE CHAUTAY, CORNUSSE, COURS LES BARRES, CROISY, CUFFY, FLAVIGNY, GERMIGNY L'EXEMPT, IGNOL, LUGNY-BOURBONNAIS, MENETOU COUTURE, MORNAY BERRY, OUROUER LES BOURDELINS, ST HILAIRE DE GONDILLY, TENDRON, TORTERON.	7 130	5	15

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de MEHUN SUR YEVRE – N° 11			
FOECY	2 084	2	6
MASSAY	1 396	1	3
MEHUN SUR YEVRE	6 571	5	15
MEREAU	2 633	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ALLOUIS, BERRY BOUY, BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, LURY SUR ARNON, PREUILLY, QUINCY, STE THORETTE.	6 397	5	15
Canton de ST AMAND MONTROND – N° 12			
ORVAL	1 815	1	3
ST AMAND MONTROND	9 830	8	24
<u>Communes regroupées :</u> BOUZAIS, BRUERE ALLICHAMPS, LA CELLE, COLOMBIERS, DREVANT, FARGES ALLICHAMPS, LA GROUTTE, MARCAIS, MEILLANT, NOZIERES, ORCENAI.	4 009	3	9
Canton de ST DOULCHARD – N° 13			
LA CHAPELLE ST URSIN	3 475	3	9
MARMAGNE	1 982	2	6
ST DOULCHARD	9 486	7	21
Canton de ST GERMAIN DU PUY – N° 14			
LES AIX D'ANGILLON	1 926	1	3
HENRICHEMONT	1 778	1	3
ST GERMAIN DU PUY	5 081	4	12
<u>Communes regroupées :</u> AUBINGES, AZY, BRECY, LA CHAPELOTTE, HUMBLIGNY, MONTIGNY, MOROGUES, NEUILLY EN SANCERRE, NEUVY DEUX CLOCHERS, PARASSY, RIAN, ST CEOLS, ST MICHEL DE VOLANGIS, STE SOLANGE, SOULANGIS.	7 046	5	15

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de ST MARTIN D'AUXIGNY – N° 15			
FUSSY	1 981	2	6
MENETOU SALON	1 622	1	3
ST ELOY DE GY	1 544	1	3
ST MARTIN D'AUXIGNY	2 369	2	6
VASSELAY	1 420	1	3
VIGNOUX SUR BARANGEON	2 130	2	6
<u>Communes regroupées :</u> ACHERES, ALLOGNY, PIGNY, QUANTILLY, ST GEORGES SUR MOULON, ST LAURENT, ST PALAIS, VIGNOUX SOUS LES AIX, VOUZERON.	5 905	5	15
Canton de SANCERRE – N° 16			
BOULLERET	1 427	1	3
ST SATUR	1 432	1	3
SANCERRE	1 409	1	3
<u>Communes regroupées :</u> ASSIGNY, BANNAY, BARLIEU, BELLEVILLE SUR LOIRE, BUE, CONCRESSAULT, COUARGUES, CREZANCY EN SANCERRE, DAMPIERRE EN CROT, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, JARS, LERE, MENETOU RATEL, MENETREOL SOUS SANCERRE, LE NOYER, ST BOUIZE, STE GEMME EN SANCERROIS, SANTRANGES, SAVIGNY EN SANCERRE, SENS BEAUJEU, SUBLIGNY, SURY EN VAUX, SURY ES BOIS, SURY PRES LERE, THAUVENAY, THOU, VAILLY SUR SAULDRE, VEAUGUES, VERDIGNY, VILLEGON, VINON.	14 479	11	33

Circonscription territoriale	Nombre d'habitants	Nombre de jurés	Nombre de personnes à désigner effectivement (triple du nombre de jurés)
Canton de TROUY – N° 17			
CHATEAUNEUF SUR CHER	1 456	1	3
LEVET	1 397	1	3
PLAIMPIED GIVAUDINS	1 979	2	6
TROUY	3 966	3	9
<u>Communes regroupées :</u> ANNOIX, ARCAY, CHAMBON, CHAVANNES, CORQUOY, CREZANCAY SUR CHER, LAPAN, LISSAY LOCHY, ST CAPRAIS, ST JUST, ST LOUP DES CHAUMES, ST SYMPHOTIEN, SENNECAY, SERRUELLES, SOYE EN SEPTAINE, UZAY LE VENON, VALLENAY, VENESMES, VORLY.	6 960	5	15
Canton de VIERZON – N° 18 et 19			
GRACAY	1 454	1	3
VIERZON	26 365	20	60
<u>Communes regroupées :</u> DAMPIERRE EN GRACAY, GENUILLY, MERY SUR CHER, NOHANT EN GRACAY, ST GEORGES SUR LA PREE, ST HILAIRE DE COURT, ST OTRILLE, THENIOUX.	4 026	3	9

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019-0402

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2019-04-16-003

AP n)2019-0479 portant autorisation d'un trial auto4X4 et
buggy sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

Affaire suivie par Sylvie GAUTHIER

Tel : 02.48.53.04.39

Mel. : sylvie.gauthier@cher.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0479
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
- TRIAL 4 X 4 AUTO ET BUGGY -

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-283 du 28 mars 2019 chargeant Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vierzon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. le président du 4X4 Evasion du Sancerrois, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les 20 et 21 avril 2019, la 1ère manche du Championnat Régional Limousin-Centre France de trial 4X4 et Buggy sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 27/01/2019 par le club « 4X4 Evasion du Sancerrois auprès de S.A.A assurances LESTIENNE, pour l'épreuve de Trial 4X4 et Buggy, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental : arrêté n° N19252AT du 21 mars 2019 portant réglementation de la vitesse de circulation et interdiction de stationnement sur l'itinéraire de la course du Championnat Régional Limousin-centre France de trial et Buggy sur la RD152 au départ de SAVIGNY-EN-SANCERRE du 320/04/19 au 21/04/19 ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hautesclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél: 02.48.53.04.40



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE;

Vu les autorisations des propriétaires terriens concernés par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier visé par le Comité Départemental du Cher de l'UFOLEP ;

Considérant l'avis favorable émis lors de la consultation des membres de la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée « 1ère manche du Championnat Régional Limousin-Centre France de Trial 4X4 et Buggy », organisée par le Club 4X4 Evasion du Sancerrois, est autorisée à se dérouler **le 20 avril 2019 de 13 heures à 19 heures et le 21 avril 2019 de 09 heures à 19 heures**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE.

Article 2

Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté du président du conseil départemental n° N19252AT du 21 mars 2019 sur la RD152.

Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la RD152 du PR8+750 au PR9+750, sur la commune de SAVIGNY-EN-SANCERRE, les 20 et 21/04/2019. Le dépassement sera également interdit sur cette zone.

Sur cette section, le stationnement sera interdit des deux cotés sur la RD152 du PR8+750 au PR9+75

Article 3

La manifestation est un Trial 4X4 et Buggy, épreuve de franchissement d'obstacles naturels ou artificiels sans notion de vitesse, sur un parcours composé de zones matérialisées par de la rubalise.

Le parcours est composé de 5 à 6 zones ouvertes.

Les commissaires se situent à l'intérieur des zones ouvertes et les spectateurs se positionnent sur l'ensemble du terrain à l'extérieur de ces zones ouvertes.

Les officiels, directeur de course et commissaires, sont tous titulaires d'une licence FFSA ou UFOLEP en cours de validité.

La manifestation se déroulera conformément au Règlement Particulier établi et visé par l'UFOLEP.

Article 4

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, le club 4X4 Evasion du Sancerrois, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7

La sécurité sera assurée conformément aux Règles Techniques de Sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le plan de sécurité et de secours se compose de :

- 1 médecin
- 1 ambulance et son équipage
- 7 extincteurs : 1 par zone ouverte, 1 au parc coureur et 1 à la buvette

Les relais téléphoniques se feront au moyen de téléphones portables.

Article 8

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9

Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND sous-préfète de VIERZON par intérim, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme le Maire de SAVIGNY-EN-SANCERRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club 4X4 Evasion du Sancerrois.

Fait à Vierzon, le 16 avril 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Saint-Amand-Montrond
Sous-préfète de Vierzon par intérim,

Claire MAYNADIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hautescloque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-04-15-004

AP n° 2019-0449 établissant la liste candidats aux
élections complémentaires à NANCAY

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Vierzon le 15 avril 2019

ARRÊTÉ N° 2019-0449

établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de NANÇAY

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 263 à L. 267, R. 28 et R. 127-2 à R. 128-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-283 du 28 mars 2019 chargeant Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vierzon et lui accordant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2019-0226 du 07 mars 2019 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de six conseillers municipaux dans la commune de NANÇAY ;

VU les candidatures déposées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de NANÇAY, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la sous-préfecture de VIERZON, est établie, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin du 28 avril 2019, comme suit :

- M. Hubert BARBELLION
- M. Michel BIGNET
- M. Didier BOUHOURS
- Mme Emeline BRIL
- Mme Marie CAILLET
- Mme Anne COUDURIER
- Mme Arlette GUERU
- M. Bernard LABROUSSE
- M. Patrick LEFAURE
- M. Guillaume LEFEVRE
- Mme Danièle MARCHAND
- M. Sylvain PINGUET
- M. Philippe RAGOBERT

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 2 : Les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral seront attribués au candidat.

Article 3 : Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond sous-préfète de Vierzon par intérim et Monsieur le maire de NANÇAY par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché en mairie dès réception et dans le bureau de vote le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond
sous-préfète de Vierzon par intérim,

Claire MAYNADIER

SP VIERZON

18-2019-04-02-001

**AP n°2019-0301 portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto-cross de SOYE-EN-SEPTAINE**

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

Vierzon, le 02 avril 2019

**ARRÊTÉ N° 2019-0301
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS DE SOYE-EN-SEPTAINE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-283 du 28 mars 2019 chargeant Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vierzon et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 accordant le renouvellement de l'homologation du circuit situé sur le territoire de la commune de SOYE EN SEPTAINE, lieu-dit « Les Terres de Poinchy », pour des manifestations de moto-cross, pour une période de quatre ans ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de SOYE-EN-SEPTAINE ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 04 mars 2018.

Vu la demande présentée par M. Christian GOLET, Président du Moto Club du Berry, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit précité ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile clubs FFM délivrée par la société MMA au profit du Moto Club du Berry le 27/03/2019 ;

Vu le descriptif du circuit ;

Considérant la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits le 26 mars 2019 à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant au renouvellement de l'homologation de ce circuit pour les entraînements et compétitions de moto-cross ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross, aménagé par le Moto Club du Berry, sur le territoire de la commune de SOYE EN SEPTAINE, lieu-dit «Les Terres de Poinchy» est accordé.

Article 2

L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans.
Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Le descriptif de la piste et le règlement intérieur du circuit seront tels qu'ils figurent sur les documents annexés au présent arrêté.

Toute personne qui pénètre sur le terrain doit prendre connaissance du règlement, des conditions d'admission et s'engage à les respecter.

Le calendrier d'ouverture du circuit est établi comme suit :

- les mercredis, samedis et dimanches de 09h00 à 18h00
- Les jours fériés et pendant les vacances scolaires de 09h00 à 18h00

Un membre du club sera présent à chaque journée d'entraînement .

Les règles inhérentes à la pratique du sport motocyclisme édictées par la FFM doivent être respectées sur ce site.

Article 3

Les caractéristiques et la configuration du circuit sont celles qui figurent sur les plans de la piste annexés au présent arrêté.

Les dispositifs de sécurité proposés et arrêtés par les organisateurs seront mis en place lors de chaque manifestation.

L'organisateur doit s'assurer de la répartition judicieuse des extincteurs. Leur vérification devra être régulièrement effectuée selon la réglementation en vigueur.

Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe au moto-Club du Berry .

Article 4

Les caractéristiques de la piste sont définies dans un descriptif joint à l'arrêté d'homologation

. Des postes de secours incendie et sanitaire devront être obligatoirement mis en place lors de chaque manifestation.

. Un libre accès des secours devra être maintenu et une bonne gestion des parkings devra être assurée afin de le garantir.

. Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe au moto-Club du Berry .

Article 5

Des mesures tendant à prévoir une réglementation de la vitesse et du stationnement sur la RD 15 devront être prises lors de chaque manifestation par les autorités compétentes.

Une signalisation devra être mise en place en amont lors de chaque manifestation de manière à ce que les usagers de la route soient informés dans des conditions satisfaisantes et de manière à éviter tout ralentissement brutal.

Article 6

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Dans le souci de préserver le voisinage, le règlement d'utilisation du terrain devra être impérativement respecté.

Article 7

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.

Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Les organisateurs devront gérer le stationnement sur le parking des compétiteurs hors voie publique afin d'assurer au mieux la sécurité et d'éviter tout problème de dégagement notamment en cas d'incendie.

A cet effet, des allées devront être balisées.

Article 9

Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents conformément à l'article R.331-20 du code du sport
Cette déclaration doit être transmise au plus tard 2 mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 10

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 11

Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND , Sous-Préfète de VIERZON par intérim, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme le Maire de SOYE-EN-SEPTAINE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club du Berry.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond,
Sous-préfète de Vierzon par intérim,
Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire Générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2019-04-04-001

Arrêté 2019-0258 modifiant l'arrêté préfectoral 2019-0243
du 14 mars 2019 portant autorisation de manifestations
nautiques sur l'étang du Puits



PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

ARRÊTÉ n° 2019-0258

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-0243 du 14 mars 2019 portant autorisation de manifestations nautiques sur l'étang du Puits au cours de l'année 2019

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret) ;

VU la demande en date du 19 mars 2019 présentée par Monsieur Jean-Bernard HERAUDET, président du Cercle de la Voile du Centre, en vu de modifier la date d'une manifestation nautique sur le plan d'eau de l'étang du Puits, initialement prévue le 2 juin 2019 par la date du 9 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2019-0099 du 29 mars 2019 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'étang du Puits, modifiant l'arrêté 2019-0033 du 6 février 2019 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-283 du 28 mars 2019 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Vierzon par intérim ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-0243 du 14 mars 2019 est modifié comme suit :

Le club « Cercle de la Voile du Centre » est autorisé à organiser les manifestations nautiques des 31 mars 2019, 6 et 7 avril 2019, 14 avril 2019, 19 avril 2019, 18 et 19 mai 2019, 25 et 26 mai 2019, **9 juin 2019**, 23 juin 2019 et 31 août 2019, 1er septembre 2019, 7 et 8 septembre 2019, 28 et 29 septembre 2019, 5 et 6 octobre 2019, 12 et 13 octobre 2019 sur le plan d'eau de l'étang du Puits, le samedi de 14h00 à 18h00, le

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque - CS 30623 - 18106 VIERZON cedex

Tél. 02 48 53 04 40 - Télécopie 02 48 53 04 69

 @Prefet18  Préfet du Cher

dimanche de 10h00 à 18h00, La Régate Moussaillons du vendredi 19 avril 2019 de 13h à 17h, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite aux dates susvisées.

Cette interdiction s'applique dans la zone d'évolution des bâtiments n° 10 prévue à l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation » de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 selon les horaires suivants :

le samedi de 14h30 à 18h30, et le dimanche de 10h00 à 18h00,

La Régate Moussaillons du vendredi 19 avril 2019 de 13h à 17h.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du CHER, M. le Préfet du LOIRET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du CHER, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du LOIRET, M. le Président du Syndicat de l'Etang du Puits du Canal de la Sauldre (SEPCS), MM. les Maires d'ARGENT SUR SAULDRE, CLEMONT (Cher) et CERDON (Loiret), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 4 avril 2019

Pour la préfète et par délégation ,
la sous-préfète de Saint Amand Montrond
sous-préfète de Vierzon par intérim ,

Signé : Claire MAYNADIER

SP VIERZON

18-2019-04-04-002

Arrêté n° 2019-0303

*portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau Val d'Auron le 5 mai 2019, et 6
au 9 juin 2019*



PREFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

ARRÊTÉ n° 2019-0303
Portant autorisation d'une manifestation nautique sur le plan d'eau Val d'Auron
pour l'organisation par « l'Aviron Club de Bourges »
du « Championnat interrégional » le 5 mai 2019
et le « Championnat de France seniors bateaux longs » du 6 au 9 juin 2019

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière de l'Auron dans le département du Cher ;

VU la demande en date du 25 janvier 2019 présentée par M. Hervé BLAISE, président de l'« Aviron Club Bourges » ;

VU l'arrêté n° 2019-0036 du 12 février 2019 de la direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron le 5 mai 2019, et du 6 au 9 juin 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 5 février 2019 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-283 du 28 mars 2019 accordant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de Vierzon par intérim ;

VU l'inscription des épreuves au calendrier de la Fédération Française d'Aviron ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

www.cher.gouv.fr

9 avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex

Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 53 04 69

 @Prefet18  Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Aviron Club de Bourges » est autorisée à organiser le 5 mai 2019 le Championnat interrégional et du 6 au 9 juin 2019 les Championnats de France seniors bateaux longs sur l'intégralité du plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations de l'aviron club sur la plan d'eau du Val d'Auron est interdite le dimanche 5 mai 2019, de 8h à 18h et du jeudi 6 juin au dimanche 9 juin 2019 de 7h à 22h, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité. Cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation, ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettaient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur la plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.
Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Maire de BOURGES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vierzon, le 4 avril 2019

Pour la préfète et par délégation ,
la sous-préfète de Saint Amand Montrond
sous-préfète de Vierzon par intérim ,

Signé : Claire MAYNADIER